



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 25 novembre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la Juge Joyce Aluoch, juge président
M. le Juge Geoffrey Henderson
M. le Juge Chang-ho Chung

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

Public

Version publique expurgée des observations de la Représentante légale des
victimes relativement aux réparations

Origine : Maître Marie-Edith Douzima-Lawson, Représentante légale des
victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

Me Peter Haynes
Mme Kate Gibson

Les représentants légaux des victimes

Me Marie-Edith Lawson Douzima

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

Redress Trust
Queen's University Belfast Human Rights Centre
Organisation des Nations unies
Organisation internationale des migrations (OIM)

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION.....	5
1. Rappel de la procédure.....	5
2. Le champ de l’Ordonnance 3410.....	7
3. La place centrale des victimes dans la procédure en réparation.....	9
4. Les consultations de victimes.....	9
 II. CONFIDENTIALITE.....	 10
 III. OBSERVATIONS.....	 11
1. Les objectifs des réparations.....	11
2. L’éligibilité des victimes.....	12
a. Les critères d’éligibilité.....	12
b. La preuve du lien de causalité entre le crime et le préjudice.....	17
c. Les victimes déjà admises à participer aux procédures.....	21
d. Les héritiers des victimes décédées.....	24
e. Les nouveaux demandeurs potentiels.....	26
3. Les préjudices.....	27
a. Le cadre juridique fixé par la Chambre d’appel.....	27
b. L’identification des préjudices causés aux victimes.....	29
<i>i. Les préjudices causés aux victimes du fait des meurtres.....</i>	<i>29</i>
<i>ii. Les préjudices causés aux victimes du fait des viols.....</i>	<i>31</i>
<i>iii. Les préjudices causés aux victimes du fait des pillages.....</i>	<i>35</i>
<i>iv. Récapitulatif.....</i>	<i>37</i>

4. L'étendue de la responsabilité de M. Bemba pour les réparations.....	39
a. La proportionnalité au dommage causé.....	40
b. La proportionnalité à la participation aux crimes.....	44
5. Les types et modalités de réparations appropriées.....	46
a. Le cadre juridique de la Cour.....	46
b. Les facteurs à considérer pour déterminer les types et les modalités de réparation appropriés.....	47
<i>i. Le nombre de victimes.....</i>	<i>47</i>
<i>ii. Les attentes des victimes.....</i>	<i>48</i>
<i>iii. La situation actuelle des victimes.....</i>	<i>52</i>
<i>iv. La situation du terrain.....</i>	<i>56</i>
<i>v. Le contexte culturel.....</i>	<i>57</i>
<i>vi. Les ressources disponibles aux fins des réparations.....</i>	<i>57</i>
6. Experts.....	62
7. Autre question : l'effet des appels contre le Jugement et la Décision sur la peine sur la procédure en réparation.....	63

I. INTRODUCTION

1. Rappel de la procédure

1. Le 21 mars 2016¹, la Chambre de première instance III (ci-après « la Chambre ») a reconnu M. Jean-Pierre Bemba Gombo coupable de l'ensemble des crimes qui lui étaient reprochés² (ci-après « Jugement »). Le 21 juin 2016, elle l'a condamné à 18 ans d'emprisonnement³ (ci-après « Décision sur la peine »).
2. Le 4 avril 2016 et le 22 juillet 2016, la Défense a fait appel contre, respectivement, le Jugement⁴ et la Décision sur la peine⁵.
3. Le 22 juillet 2016, l'Accusation a également fait appel de la Décision sur la peine⁶.
4. Le même jour, la Chambre a rendu son « *Ordonnance portant demande d'observations relativement aux réparations* » (ci-après « Ordonnance 3410 »), demandant à la Représentante légale des victimes (ci-après « Représentante légale »), à la Défense, à l'Accusation, au Greffe et au Fonds au profit des victimes (ci-après « FPV »), de déposer des soumissions sur un certain nombre

¹ *Judgment pursuant to Article 74 of the Statute*, 21 March 2016, ICC-01/05-01/08-3343.

² A savoir, conformément au Statut de la Cour, meurtre comme crime contre l'humanité (article 7-1-a) et crime de guerre (article 8-2-c-i) ; viol comme crime contre l'humanité (article 7-1-g) et crime de guerre (article 8-2-e-vi) ; pillage comme crime de guerre (article 8-2-e-v).

³ *Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute*, 21 June 2016, ICC-01/05-01/08-3399.

⁴ *Defence Notice of Appeal against the Judgment pursuant to Article 74 of the Statute*, 4 avril 2016, ICC-01/05-01/08-3348.

⁵ *Defence Notice of Appeal against Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute*, ICC-01/05-01/08-3399, 22 July 2016, ICC-01/05-01/08-3412 ; *Prosecution's Notice of Appeal against Trial Chamber III's "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute"*, 22 July 2016, ICC-01/05-01/08-3411.

⁶ *Prosecution's Notice of Appeal Against Trial Chamber III's "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute"*, 22 July 2016, ICC-01/05-01/08-3411.

de points en rapport avec la procédure en réparation⁷. La Chambre a aussi invité les organisations intéressées à présenter des observations⁸.

5. Le 25 août 2016, la Chambre, faisant partiellement droit aux requêtes de la Défense et du Greffe, a décidé de proroger le délai relatif au dépôt des observations sur les réparations, initialement fixé au 15 septembre 2016, au 17 octobre 2016⁹.
6. Le 26 août 2016, la Chambre a autorisé « Queen's University Belfast Human Rights Centre »¹⁰, « Redress Trust »¹¹, les Nations unies¹² et l'Organisation internationale des migrations¹³ à faire des soumissions sur les réparations¹⁴.
7. Le 19 septembre 2016, la Défense a soumis son mémoire d'appel contre le Jugement¹⁵.
8. Le 7 octobre 2016, la Chambre, faisant partiellement droit à une requête du FPV, a prorogé le délai du dépôt des observations sur les réparations au 31 octobre 2016¹⁶.
9. Le 17 octobre 2016, « Queen's University Belfast Human Rights Centre »¹⁷, « Redress Trust »¹⁸, les Nations unies¹⁹ et l'Organisation internationale des

⁷ *Ordonnance portant demande d'observations relativement aux réparations*, 22 juillet 2016, ICC-01/05-01/08-3410-tFRA, para 7.

⁸ *Ibid*, para 8.

⁹ *Order on the Requests for extension of time to file submissions relevant to reparations*, 25 August 2016, ICC-01/05-01/08-3429, para 10.

¹⁰ *Request for leave to file submission on reparations issues pursuant to Article 75 of the Statute*, 08 August 2015, ICC-01/05-01/08-3420.

¹¹ *Application by the Redress Trust for leave to submit observations pursuant to Article 75(3) of the Statute and Rule 103 of the Rules*, 10 August 2016, ICC-01/05-01/08-3421.

¹² *Application by the United Nations for leave to make submissions pursuant to Article 75 of the Statute and Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence*, 15 August 2015, ICC-01/05-01/08-3422.

¹³ *Lettre de l'Organisation internationale des migrations adressée au Greffe*, datée du 12 août 2016, ICC-01/05-01/08-3425-Conf-AnxI.

¹⁴ *Decision on requests to make submissions pursuant to article 75(3) of the Statute and rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence*, 26 August 2016, ICC-01/05-01/08-3430, para 9.

¹⁵ *Appellant's document in support of the appeal*, 19 September 2016, ICC-01/05-01/08-3434-Conf.

¹⁶ *Order on the Trust Fund for Victims' request for an extension of the time limit*, 7 October 2015, ICC-01/05-01/08-3442, para 10.

¹⁷ *Submissions by QUB Human Rights Centre on reparations issues pursuant to Article 75 of the Statute*, 17 October 2016, ICC-01/05-01/08-3444.

¹⁸ *Joint Submission by the United Nations containing observations on Reparations pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence*, 17 October 2016, ICC-01/05-01/08-3449.

migrations²⁰ ont soumis leurs observations relatives aux questions posées par la Chambre dans l'Ordonnance 3410.

10. Le 21 octobre 2016, la Défense et le Procureur ont déposé leurs mémoires d'appel respectifs contre la Décision sur la peine²¹.

2. Le champ de l'Ordonnance 3410

11. La Chambre a posé les questions suivantes²² :

« a. les principes établis par la Chambre d'appel dans l'affaire Lubanga doivent-ils être modifiés ou complétés au vu des circonstances particulières de l'espèce ?

b. [Quels sont] les critères et la méthodologie à appliquer pour déterminer et évaluer i) le droit à réparation des victimes²³ ; ii) les préjudices à prendre en considération ; et iii) l'étendue de la responsabilité de Jean-Pierre Bemba, notamment la détermination de l'ampleur précise des obligations (monétaires) à lui imposer [?] ;

c. [Quels sont] les types et modalités de réparation appropriés pour répondre au préjudice subi au vu des circonstances de l'espèce, notamment les facteurs relatifs à l'opportunité d'accorder des réparations à titre individuel ou collectif, ou les deux [?] ;

¹⁹ *Observations by Redress Trust pursuant to Article 75(3) of the Statute and Rule 103 of the Rules*, 17 October 2016, ICC-01/05-01/08-3448.

²⁰ *Submissions by the International Organization for Migration to the International Criminal Court pursuant to article 75(3) of the Statute on the issues proposed by Trial Chamber III on 12th August 2016*, 17 October 2016, ICC-01/05-01/08-3447.

²¹ *Prosecution's Document in Support of Appeal against Trial Chamber III's Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute*, 21 October 2016, ICC-01/05-01/08-3451 ; *Appellant's document in support of the appeal against sentence*, 21 October 2016, ICC-01/05-01/08-3450-Red.

²² ICC-01/05-01/08-3410, para 7.

²³ La Représentante légale relève que dans la version anglaise de l'Ordonnance 3410, l'expression « droit à réparation des victimes » est traduite par « *the eligibility of victims* ». De son point de vue, ces expressions ne se correspondent pas totalement. Dans la présente écriture, elle traitera à la fois du droit des victimes à réparation devant la CPI et de leur éligibilité.

d. serait-il utile de désigner, conformément à la règle 97 du Règlement de procédure et de preuve [...], des experts pour aider la Chambre à se prononcer sur les points précédents ?

e. [Quelles sont les] autre[s] question[s] que les parties et les participants souhaitent porter à l'attention de la Chambre [?].».

12. La Représentante légale soumet que la présente affaire est singulièrement différente de l'affaire *Lubanga*. A cet égard, elle rappelle premièrement le nombre extrêmement élevé de victimes admises à participer aux procédures (5229), qui est sans précédent devant cette Cour²⁴. Elle soulève deuxièmement que les crimes concernent des victimes centrafricaines et ont été commis en République centrafricaine (ci-après « RCA »), par des troupes étrangères qui se sont retirées du pays après les avoir perpétrés. Il n'y a aucun conflit interethnique ou intercommunautaire en toile de fond dans cette affaire. Enfin, elle insiste sur le fait que la nature des crimes dont M. Bemba a été déclaré coupable (viol, pillage, meurtre) est très différente de celle des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné (crimes d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités)²⁵. Les préjudices causés aux victimes sont donc également différents.

13. La Représentante légale a analysé les principes posés par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* à la lumière de ces circonstances particulières. A cet égard, elle estime que si certains de ces principes trouvent à s'appliquer dans

²⁴ *Partly Dissenting Opinion of Judge Sylvia Steiner on the Decision on the supplemented applications by the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims*, ICC-01/05-01/08-2138, 23 February 2012, paras 7, 21 (notre traduction).

²⁵ *Résumé du Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut*, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2843-tFRA.

la présente procédure, d'autres devraient être modifiés et complétés, comme elle le développera ci-dessous.

3. La place centrale des victimes dans la procédure en réparation

14. Conformément aux textes et à la jurisprudence de la Cour²⁶, les victimes sont les actrices principales de la phase des réparations, au cours de laquelle elles ne sont plus de simples participants mais deviennent des parties à part entière²⁷.

15. Pour cette raison, notamment, la Représentante légale estime que leurs vues et préoccupations sont primordiales. La Chambre, en effet, ne saurait se prononcer sur les réparations, sans avoir au moins entendu et considéré les attentes des victimes sur cette question²⁸.

4. Les consultations de victimes

16. En préparation des présentes observations, la Représentante légale a entrepris un travail de consultation préliminaire et est allée recueillir les vues et préoccupations de ses clients sur les questions posées par la Chambre dans l'Ordonnance 3410. Du fait de plusieurs contraintes, liées notamment aux délais à respecter pour le dépôt de cette écriture et à la situation sécuritaire en

²⁶ Statut, articles 68-3 et 75 ; Règlement de procédure et de preuve, règles 89 à 93 et 97.

²⁷ En ce sens, la Représentante légale rappelle la décision de la Chambre de première instance I dans l'affaire Lubanga : « la phase des réparations fait partie intégrante du procès, mais à la différence de la phase relevant de l'article 74 ou de celle du prononcé de la peine, ou l'accent est mis sur la Défense et l'Accusation, c'est la Cour qui est principalement concernée par ce point de jonction avec les victimes, même si l'Accusation et la Défense prennent aussi part à la procédure en réparation ». Aussi, les « victimes de crimes, ainsi que leur famille et communauté, devraient être en mesure de participer à l'ensemble du processus de réparation et recevoir l'appui adéquat pour que leur participation soit significative et effective », Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, 7 août 2012, para 267 et 203.

²⁸ Statut, article 75-3 : « Avant de rendre une ordonnance [sur les réparations], la Cour peut solliciter, et prend en considération, les observations [...] des victimes [...] ».

RCA, seul un nombre limité de victimes ont jusque-là pu être rencontrées dans le cadre de réunions collectives²⁹.

17. De nombreuses victimes se sont présentées à ces réunions³⁰, au cours desquelles plusieurs d'entre elles ont pris la parole et exprimé leurs vues et préoccupations. La plupart de celles-ci sont rapportées dans la présente écriture.

18. La Représentante légale soumet que les propos des victimes auxquels se réfère cette écriture sont loin de représenter les vues et préoccupations de l'ensemble de ses clients. Au mieux, ils lui ont permis de dégager certaines tendances et de se faire une idée sur l'état d'esprit actuel des victimes qu'elle a pu rencontrer. Afin de connaître avec plus d'exactitude, les attentes des victimes vis-à-vis des réparations, la Représentante légale estime qu'il est nécessaire d'approfondir ce travail et de rencontrer d'autres victimes, en explorant notamment des modalités de consultation différentes.

II. CONFIDENTIALITE

19. Conformément à la règle 23*bis*-2 du Règlement de la Cour, ces observations ont d'abord été déposées le 31 octobre 2016 sous la mention « confidentiel », dans la mesure où elles contiennent des informations relatives à des victimes et à la personne condamnée qui ne doivent pas être révélées au public, au risque de porter atteinte à leur sécurité et à leur bien-être physique et psychologique. Dans la présente version déposée sous la mention « public », ces informations ont été expurgées.

²⁹ [EXPURGE].

³⁰ La Représentante légale a rencontré au total 493 de ses clients.

III. OBSERVATIONS

1. Les objectifs des réparations

20. Dans l'affaire *Lubanga*, la Cour d'appel a jugé que « [l]es réparations répondent aux deux objectifs principaux inscrits dans le Statut : elles obligent les responsables de crimes graves à réparer les préjudices qu'ils ont causés aux victimes et elles permettent à la Cour de veiller à ce que les responsables répondent de leurs actes »³¹.

21. Plusieurs des victimes consultées sont d'avis que la déclaration de culpabilité et la peine prononcées contre M. Bemba ne suffisent pas³². Nombreuses sont donc celles qui attendent désormais des réparations³³.

22. En plus des deux objectifs susmentionnés, la Représentante légale soumet que les réparations devraient viser à reconnaître les préjudices causés aux victimes et à soulager leurs souffrances³⁴.

23. A cet égard, elle relève que la Chambre d'appel, en s'appuyant sur les textes juridiques internationaux pertinents, conformément à l'article 21-1-b du Statut³⁵, a posé le principe suivant : « *Les victimes devraient obtenir des réparations appropriées, adéquates et rapides* »³⁶.

³¹ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para 2.

³² Par exemple, « [p]ar rapport à la peine de M. Bemba, 18 ans nous paraît très moindre, comparé au préjudice qu'il a causé à nous les victimes. Nous avons le sentiment que Mr Bemba a été condamné pour une petite infraction de vol. Il a tué plusieurs personnes ici (...) », [EXPURGE].

³³ Par exemple, « Je veux qu'on me dédommage pour la mort de mon fils exécuté par les éléments de Bemba. Cette décision de sentence contre Bemba n'est pas suffisante », [EXPURGE].

³⁴ [EXPURGE] : « [L]a CPI nous apaise. Comme la CPI a déjà arrêté Bemba, nous nous sommes calmés. On attend ce qu'on va nous donner dans cette affaire ».

³⁵ A savoir, notamment, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Résolution 40/34 de l'Assemblée générale des Nations unies, adoptée le 29 novembre 1985 et les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations unies, adoptée le 14 décembre 2005.

³⁶ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para 44 (nous soulignons).

24. Elle rappelle, en outre, que selon la Chambre d'appel, « *[l]e régime des réparations prévu dans le Statut n'est pas seulement l'une des caractéristiques uniques au Statut. Il est également un élément clé. Le succès de la Cour est dans une certaine mesure lié à son système de réparations* »³⁷. En ce sens, elle soumet qu'il est indispensable que les réparations ordonnées par la Chambre soient perçues comme légitimes. De son avis, pour ce faire, il est nécessaire que les victimes soient tenues informées de la procédure, qu'elles soient consultées régulièrement et y participent de manière effective.

2. L'éligibilité des victimes

25. Dans l'Ordonnance 3410, la Chambre a demandé aux parties et participants de faire des observations sur « les critères et la méthodologie à appliquer pour déterminer et évaluer (...) **l'éligibilité** des victimes » aux réparations³⁸.

a. Les critères d'éligibilité aux réparations

26. La Chambre d'appel a déclaré que « *[s]eules les victimes au sens de la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve et de la règle 46 du Règlement du Fonds au profit des victimes – qui souffrent d'un préjudice du fait de la commission de crimes pour lesquels l'accusé a été reconnu coupable et condamné, peuvent demander réparation à ce dernier* »³⁹.

27. La règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve dispose que « *le terme 'victime' s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime de la compétence de la Cour* ». La Chambre d'appel a

³⁷ ICC-01/04-01/06-AnxA-tFRA, para 3 (nous soulignons).

³⁸ ICC-01/05-01/08-3410, para 7(b) (notre traduction).

³⁹ *Judgment on the appeals against the « Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations » of 7 August 2012*, 3 March 2015, ICC-01/04-01/06-3129, para 211 (notre traduction).

précisé cependant que le préjudice ne devait « pas nécessairement avoir été direct »⁴⁰.

28. La Représentante légale rappelle que la Chambre a fait sienne les conclusions de la Chambre d'appel selon lesquelles le préjudice doit avoir été subi par l'individu personnellement, mais « peut concerner aussi bien des victimes directes qu'indirectes »⁴¹.

29. Selon la Chambre d'appel, « le préjudice subi par une victime en raison de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour peut causer un préjudice à d'autres victimes. C'est clairement le cas lorsque les victimes sont unies par des liens étroits [...] »⁴². Sur ce fondement, la Chambre avait autorisé les proches des victimes de meurtre à participer aux procédures, non seulement au nom de la victime directe, mais aussi en leur nom propre, à condition qu'ils aient subi un préjudice personnel en raison du crime commis contre la victime directe⁴³, et dès lors qu'ils étaient en mesure de fournir la preuve de l'identité de celle-ci et du lien qui les unissaient⁴⁴.

30. La Représentante légale soumet que sont également des victimes indirectes des crimes, les proches des victimes de viol et de pillage. A cet égard, elle se réfère à ses soumissions sur la peine, dans lesquelles, s'appuyant sur la déposition de l'expert **P229**, elle a soutenu que les membres de la famille des victimes de viol, en particulier leur partenaire et leurs enfants, ont aussi été

⁴⁰ ICC-01/04-01/06-AnxA-tFRA, para 10.

⁴¹ *Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings*, 12 July 2010, ICC-01/05-01/08-807, para 22 renvoyant à l'Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I de la Chambre d'appel, rendu le 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, paras 32-39.

⁴² ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, para 32. La Représentante légale note que la définition de la notion de victime indirecte de la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, principe A.2 et des *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, principe V, est la suivante : « le cas échéant, (...) on entend aussi par « victimes » les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe (...) ».

⁴³ ICC-01/05-01/08-807, para 83.

⁴⁴ *Ibid*, para 84.

touchés par les crimes⁴⁵. Elle relève en outre les propos de l'expert **P925**, qui a témoigné lors de la phase de la fixation de la peine sur l'impact longitudinal et intergénérationnel des violences sexuelles de masse : « *Les parents qui ont des problèmes de santé comme le SSPT, qui changent leur comportement, leurs enfants, en général, sont mal adaptés ; la deuxième génération a aussi des problèmes [...]. Dans les populations qui ont été bien étudiées, où c'est la génération des parents qui a survécu à une expérience traumatisante, leurs enfants, qui [...] ne sont pas forcément eux-mêmes des survivants d'expériences traumatisantes, ont souvent des taux de problèmes de santé mentale extrêmement élevés* »⁴⁶. Enfin, elle note les conclusions de la Chambre elle-même : « *The Chamber notes that the number of victims of underlying acts of rape is substantial (...). The degree of damage caused to the victims, their families, and communities was severe and lasting* »⁴⁷.

31. La Représentante légale rappelle les conclusions de la Chambre d'appel selon lesquelles : « *Il doit être reconnu que le concept de « famille » peut avoir plusieurs variations culturelles, et que la Cour devrait prendre en considération les structures sociales et familiales applicables* »⁴⁸. A cet égard, elle soumet que le concept de « famille », de « proche », en RCA doit s'entendre de manière large⁴⁹.

32. Au regard de ce qui précède, la Représentante légale soumet que sont éligibles aux réparations, les victimes directes **et** indirectes **de l'ensemble** des crimes pour lesquels M. Bemba a été reconnu coupable, à savoir : les victimes indirectes de meurtre et les victimes directes et indirectes de viol et pillage, si

⁴⁵ Version publique expurgée des soumissions de la Représentante légale des victimes sur la peine, 1 juillet 2016, ICC-01/05-01/08-3371-Red, para 21 : « il n'est pas rare que la stigmatisation s'étende à son partenaire, ainsi qu'à ses enfants » ; voir également, à titre d'illustration, la Version publique expurgée de la requête de la Représentante légale des victimes aux fins d'être autorisée à faire comparaître des victimes supplémentaires à l'audience de fixation de la peine, 19 mai 2016, ICC-01/05-01/08-3364-Red, paras 20-21 (le cas de la victime **a/1226/11**) et les propos de la victime **a/0555/08**, qui a présenté, en personne, ses vues et préoccupations à la Chambre : « Q. Est-ce que votre situation, à part le fait que vos enfants ne vont pas à l'école, à part ça, est-ce qu'il y a d'autres impacts sur vos enfants ? R. Oui, bien... bien entendu, il y a des impacts et vous le savez vous-même [...]. Je suis mère de plusieurs enfants. Je vis chez ma tante, ma tante aussi a ses propres enfants. Nous habitons la même maison avec des enfants. Et lorsque les enfants se disputent, il y a des mots qui sortent, et ce sont des mots qui ne me réjouissent pas », T-369-Red-FRA, p 51, l 7-13.

⁴⁶ **P925**, T-368-FRA, p 99, l 23-25 et p 100, l 1-4.

⁴⁷ ICC-01/05-01/08-3399, para 40 (nous soulignons).

⁴⁸ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para 7.

⁴⁹ ICC-01/05-01/08-3371, note de bas de page 104.

comme pour les proches des victimes de meurtre, elles ont subi un préjudice personnel en raison du viol ou du pillage subi par la victime directe.

33. La Chambre d'appel a également déclaré que « *[c]omme le dispose la règle 85-b du Règlement de procédure et de preuve, les réparations peuvent aussi être accordées à des personnes morales [...]* »⁵⁰. La règle 85-b prévoit que le terme « victime » peut aussi s'entendre de « *toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un **dommage direct*** »⁵¹. Par conséquent, dans le cas de pillages de personnes morales, la Représentante légale estime que seules les victimes directes sont éligibles aux réparations, soit les personnes morales elles-mêmes.

34. La Représentante légale note, en outre, que dans son Jugement, la Chambre a établi qu'« *[i]l ressort[ait] d'éléments de preuve fiables [...], que pendant l'Opération, des soldats du MLC ont commis de nombreux actes de meurtre et de viol, ainsi que de nombreux actes de pillage contre des civils dans une zone géographique étendue, **notamment** à Bangui, au PK12, au PK22, à Bozoum, Damara, Sibut, Bossangoa, Bossembélé, Dékoa, Kaga Bandoro, Bossemptele, Boali, Yaloke et Mongoumba, **et dans leurs environs*** »⁵². Pour ce faire, la Chambre s'est appuyée sur des « *sources diverses, notamment des témoignages, corroborés par des articles de presse, des rapports d'ONG et les procès-verbaux d'audition de victime présentés à la Cour d'appel de Bangui* »⁵³, lesquels sont référencés en note de bas de page. Ces sources citent, comme autres localités concernées par les crimes : PK13, PK26, Kpabara, Gbakere, Yombo, Yembe, Ndjo, Ngata, Bogodi, Bagandou, Paoua, etc.⁵⁴ La Représentante légale soumet que les victimes de l'ensemble de ces localités et de leurs environs sont éligibles aux réparations.

⁵⁰ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para 8.

⁵¹ Nous soulignons.

⁵² ICC-01/05-01/08-3343, para 563, 688 (notes de bas de page omises, nous soulignons).

⁵³ *Ibid*, para 563.

⁵⁴ *Ibid*, note de bas de page 1736.

35. La Représentante légale relève que la Chambre préliminaire avait retenu une définition large du cadre temporel et géographique des charges, à savoir les crimes commis dans le contexte de l'attaque lancée contre la population civile et du conflit armé qui se sont déroulés **sur le territoire de la RCA** du 26 octobre 2002 ou vers cette date, jusqu'au 15 mars 2003⁵⁵. Elle note en outre que la Chambre a utilisé dans son Jugement l'adverbe « notamment », lequel indique que la liste des localités où les crimes ont eu lieu n'est **pas exhaustive**. La Chambre a également parlé des « environs » des localités citées, sans en spécifier cependant l'étendue géographique exacte. De plus, elle a reconnu le **caractère généralisé** des crimes⁵⁶.
36. Aussi, de l'avis de la Représentante légale, les victimes des crimes commis dans des localités non-visées dans le Jugement, sur le territoire de la RCA et pendant la période considérée, sont aussi éligibles aux réparations.
37. A cet égard, la Représentante légale se réfère à l'arrêt relatif aux réparations dans l'affaire *Lubanga*. La Chambre d'appel, après avoir analysé les termes employés par la Chambre de première instance I, a considéré que celle-ci n'avait pas envisagé d'étendre le champ des localités concernées par les réparations au-delà de celles qui avaient spécifiquement été mentionnées dans la décision de culpabilité concernant M. Lubanga ou dans les dépositions des témoins expressément listés dans cette décision. La Chambre d'appel a toutefois précisé que ces conclusions étaient « *without prejudice to the issue of whether the inclusion of localities not mentioned in the Conviction Decision [...] would be permissible for the purpose of reparation* »⁵⁷.

⁵⁵ *Ibid*, para 42.

⁵⁶ *Ibid*, para 689.

⁵⁷ ICC-01/04-01/06-3129, para 226.

b. La preuve du lien de causalité entre le crime et le préjudice

38. La Représentante légale relève qu'il n'existe pas, en droit international de consensus sur l'approche à adopter en matière de causalité et de standard de preuve, aux fins de réparations⁵⁸. Elle note que dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a estimé que la norme de causalité applicable était celle de la « cause directe », autrement dit d'un « *act that is considered in law to result in a consequence, so that the liability can be imposed on the author* »⁵⁹. Afin de déterminer si le ou les crime(s) dont l'accusé a été condamné est/sont la « cause directe » du ou des préjudice(s) allégué(s) par la victime, la Chambre d'appel a retenu le critère dit du « *but/for* » en *common law*, à savoir : « *n'eut été la commission du crime, le préjudice n'aurait pas été constitué* »⁶⁰.

39. Selon la Chambre d'appel, il revient au demandeur « *de fournir la preuve suffisante du lien de causalité entre le crime et le préjudice subi [...]* »⁶¹. Dans l'affaire *Lubanga*, le standard de preuve retenu est celui de la « prépondérance des probabilités » (« *balance of probabilities* »), définit comme « *la plus forte valeur probante, qui n'est pas nécessairement établie par le plus grand nombre de témoins attestant d'un fait mais par l'élément de preuve qui est le plus convaincant [...] et qui, bien qu'[il] ne suffise pas à lever complètement tout doute raisonnable, suffit cependant à faire pencher un esprit juste et impartial d'un côté plutôt que de l'autre* »⁶². En d'autres termes, le demandeur doit démontrer, sur la base de l'hypothèse le plus probable, que sans la commission du crime dont il a été victime, son préjudice ne serait pas survenu.

⁵⁸ ICC-01/04-01/06-2904, para 248, se référant notamment à M. Henzelin, V. Heiskanen et G. Mettraux, « Reparations to Victims before the International Criminal Court : Lessons from International Mass Claims Processes », *Criminal Law Forum*, Volume 17, pp 317-344, p 325.

⁵⁹ B. A. GARNER, *Black's Law Dictionary*, THOMSON WEST, 2004, pp 265-266.

⁶⁰ ICC-01/04-01/06-3129, para 82 (notre traduction).

⁶¹ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para 22.

⁶² ICC-01/04-01/06-2904, note de bas de page 439 ; *Black's Law dictionary*, p 1220.

40. La Chambre d'appel a déclaré que ces critères ne constituaient pas des principes⁶³. Elle a admis, en effet que, « [l]e lien de causalité entre le crime et le préjudice aux fins de réparations, doit être **déterminé à la lumière des spécificités de l'affaire** »⁶⁴ et que le standard de preuve « approprié », c'est-à-dire ce qui constitue la « preuve suffisante du lien de causalité », doit être établi « **sur la base des circonstances spécifiques de l'affaire** »⁶⁵.

41. A cet égard, la Chambre d'appel a fait remarquer qu'« étant donné la nature fondamentalement différente de la procédure en réparation, il convient d'appliquer une norme moins rigoureuse que pour le procès, où l'Accusation est tenue d'établir les faits pertinents conformément à la norme 'au-delà de tout doute raisonnable' »⁶⁶. Elle a précisé que « [p]our déterminer la norme d'administration de la preuve appropriée [...], plusieurs éléments propres à l'affaire entrent en ligne de compte, notamment **les difficultés auxquelles se heurtent les victimes pour obtenir des preuves étayant leur demande, en raison de la destruction ou de l'indisponibilité de telles preuves** »⁶⁷.

42. La Représentante légale estime que ces principes sont tout à fait pertinents dans le cadre de la présente affaire. Elle rappelle qu'au stade du procès, la Chambre avait pris la décision d'adopter une approche souple concernant les documents permettant aux victimes de prouver leur identité⁶⁸, se référant notamment au rapport de la Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR) présenté à la Chambre préliminaire, lequel indiquait que « de nombreux citoyens de République centrafricaine vivant en zone rurale ne détiennent pas de document d'identité officiel », et que d'autres « éprouvent des difficultés à en obtenir, en raison, par exemple, de procédures administratives

⁶³ ICC-01/04-01/06-3129, para 22.

⁶⁴ *Ibid*, para 81; ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para 11 (nous soulignons).

⁶⁵ ICC-01/04-01/06-3129, paras 80-81 (notre traduction, nous soulignons).

⁶⁶ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para 22.

⁶⁷ *Ibid* (nous soulignons).

⁶⁸ Voir par exemple, *Décision fixant la qualité de 54 victimes ayant participé à la procédure au stade préliminaire et invitant les parties à présenter leurs observations sur les demandes de participation de 86 demandeurs*, 22 février 2010, ICC-01/05-01/08-699-tFRA, paras 35-36.

contraignantes, de coûts élevés et de l'absence de moyens de transport pour se rendre auprès des autorités compétentes »⁶⁹.

43. La Représentante légale soumet que les victimes continuent de rencontrer de telles difficultés. Celles-ci, en outre, ne concernent pas seulement les documents d'identité, mais aussi les justificatifs en rapport avec les préjudices qu'elles ont subi. Par exemple, une victime rencontrée au cours de ses récentes consultations disait : « *On a dit qu'il fallait faire un certificat médical. Mais on n'a pas les moyens de faire un certificat médical ! [...] Je n'ai pas d'argent pour faire un certificat médical* »⁷⁰.

44. A cet égard, la Représentante légale rappelle qu'après avoir été brutalisées par les Banyamulengués, nombreuses sont les victimes qui ont été soignées de façon traditionnelle, notamment, dans les cas de viols⁷¹. Par conséquent, très peu d'entre elles disposent aujourd'hui de certificats médicaux.

45. La Représentante légale rappelle également que les Banyamulengués, en pillant les maisons des victimes, détruisaient aussi souvent les documents qui s'y trouvaient⁷². De nombreuses victimes ont aussi perdu leurs documents dans les pillages plus récents de 2012-2013.

46. La Représentante légale relève que la règle 94-1 du Règlement de procédure et de preuve, relative aux demandes de réparation, dispose que celles-ci contiennent, « **dans la mesure du possible** », toutes pièces justificatives⁷³.

⁶⁹ ICC-01/05-01/08-1017-tFRA, para 41.

⁷⁰ [EXPURGE].

⁷¹ Voir, par exemple, **P42**, T-64-Red-FRA, p 54, l 21-28 : « *Alors, les hôpitaux ne fonctionnaient pas, je n'avais pas de moyens financiers, je m'étais contenté de la soigner avec des médicaments traditionnels* » ; **P81**, T-55-Red2-FRA, p 32, l 22-26 : « *Par exemple, il y a des problèmes au niveau de mon ventre. C'est vrai, je suis des traitements traditionnels, mais cela n'a pas produit un bon résultat. Je n'ai même pas assez de moyens financiers pour pouvoir suivre un traitement chez un médecin approprié* ».

⁷² A cet égard, voir ICC-01/05-01/08-3364, para 22 ; ICC-01/05-01/08-3371, para 52 ; **P-22**, T-80-Red2-FRA, p 25 l 12-14 : « *J'ai repris... j'ai pris des actes de naissance que mon père a pris le soin de garder dans sa valise. Ils ont déchiré, jeté partout* ».

⁷³ Règlement de procédure et de preuve, règle 94-1 (nous soulignons).

Aussi, l'absence de justificatifs ne devrait pas conduire la Chambre à rejeter les demandes concernées.

47. Au regard de ce qui précède, la Représentante légale demande à la Chambre de faire preuve de souplesse et de flexibilité. Elle soumet qu'aux fins d'éligibilité, l'existence d'un préjudice, ainsi que le lien de causalité, pourraient être présumés, dès lors qu'il est démontré que la victime se trouvait, pendant la période considérée, dans une localité où il a été établi que les troupes de M. Bemba ont commis des crimes de meurtre, de viol et de pillage.

48. La Représentante légale relève que conformément aux dispositions 2 et 3 de l'article 21 du Statut, la Cour applique « les traités applicables et les principes et règles de droit international », de manière « compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnu ». A cet égard, elle note que les juridictions internationales des droits de l'homme se sont appuyées sur des présomptions et des éléments de preuve circonstanciels, lorsqu'il s'agissait d'établir l'existence d'un préjudice et/ou le lien de causalité avec le ou les crimes⁷⁴. Elle relève que des présomptions ont aussi été utilisées dans le cadre de procédures de traitement collectif de demandes en réparations (« *mass claims* »)⁷⁵.

⁷⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Gangaram-Panday contre Surinam*, Judgment of January 21, 1994 (Merits, Reparations and Costs), para 49 : « *In the exercise of its judicial functions and when ascertaining and weighing the evidence necessary to decide the cases before it, the Court may, in certain circumstances, make use of both circumstantial evidence and indications or presumptions on which to base its pronouncements when they lead to consistent conclusions as regards the facts of the case* » (nous soulignons) ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Aloeboete et autres c. Surinam*, Judgment of September 10, 1993 (Reparations and Costs), para 52 : « *[i]t is clear that the victims suffered moral damages, for it is characteristics of human nature that anybody subjected to aggression and abuse described above will experience moral suffering. The Court considers that no evidence is required to arrive at this conclusion* » (nous soulignons). La Cour européenne des droits de l'homme, quant à elle, a jugé que l'impossibilité pour le requérant de produire des preuves, pour des raisons qui échappent à son contrôle, doit être prise en considération lors de l'examen de sa demande en réparation pour préjudice moral, voir Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, Requête n° 30985/96, 26 octobre 2000.

⁷⁵ A cet égard, à titre d'exemple, elle se réfère à la *Loi fédérale allemande de réparation des victimes des crimes nazis* (« *Bundesentschädigungsgesetz* » ou « *BEG* ») qui prévoit un système de présomptions légales relatives au lien de causalité entre certains dommages et les crimes nazis, voir par exemple, *BEG*, § 15-2 (atteinte à la vie) : « *Ist der Verfolgte während der Deportation oder während einer Freiheitsentziehung im Sinne dieses Gesetzes oder innerhalb von acht Monaten nach Beendigung der Deportation oder der Freiheitsentziehung verstorben, so wird vermutet, dass die [...] für den Anspruch genannten Voraussetzungen vorliegen* » (nous soulignons). On

49. En tout état de cause, elle soutient que, compte tenu des circonstances de l'affaire, la norme de causalité et le standard de preuve retenus dans la présente affaire ne sauraient être plus élevés que dans l'affaire *Lubanga*.

c. Les victimes déjà admises à participer aux procédures

50. Comme l'a rappelé la Chambre elle-même, dans l'Ordonnance 3410, 5229 victimes ont déjà été autorisées à participer à l'affaire *Bemba*⁷⁶. Parmi elles, 14 sont des organisations ou des institutions, au sens de la règle 85-b⁷⁷.

51. La Représentante légale soumet que l'ensemble de ces victimes devraient bénéficier d'une **présomption d'éligibilité** aux réparations, dans la mesure où leur dossier a déjà été examiné par la Chambre et par les parties, de manière individuelle. La Chambre a ainsi établi qu'à première vue (« *prima facie* »), chacun de ces demandeurs remplissait les conditions suivantes : (i) être une personne physique ou morale ; (ii) avoir subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; (iii) que les faits décrits sont constitutifs d'un crime reproché à l'accusé ; et (iv) qu'il existe un lien entre le préjudice subi et les crimes reprochés⁷⁸.

52. La Représentante légale estime qu'au regard de ses observations sur la preuve du lien de causalité⁷⁹, ces victimes ont rapporté « la preuve suffisante du lien de causalité » entre leur préjudice et le ou les crimes subis. Elle note, à cet

trouve des présomptions similaires aux BEG, § 28-2 et § 31-2 (atteinte à l'intégrité physique) ; § 51-4 (atteinte à la propriété) ; § 56-4 (atteinte aux biens) et 64-2 (atteinte au développement économique et professionnel).

⁷⁶ ICC-01/05-01/08-3343, para 18. [EXPURGE] victimes ont déclaré dans leur formulaire vouloir participer aux procédures et aux réparations ; [EXPURGE] victimes ont déclaré vouloir participer aux réparations uniquement. [EXPURGE] victimes n'ont pas rempli la section du formulaire relative aux réparations (concernant ces victimes, voir *infra*, note de bas de page 83).

⁷⁷ *Ibid*, para 21. Voir, par exemple, le formulaire de demande de participation de la victime [EXPURGE].

⁷⁸ ICC-01/05-01/08-3343, para 20.

⁷⁹ Voir *supra*, paras 41-49.

égard, que les formulaires déposés par ces victimes⁸⁰ contiennent déjà les informations requises par la règle 94-1 du Règlement de procédure et de preuve, dans la mesure où ces formulaires avaient été conçus pour permettre aux victimes de choisir entre participation⁸¹ et/ou réparations⁸², à savoir : (a) l'identité et les coordonnées du requérant ; (b) la description du dommage, de la perte ou du préjudice ; (c) une demande de réparation (sous forme d'indemnisation, de réhabilitation ou sous d'autres formes)⁸³ ; (d) et, dans la mesure du possible, toutes pièces justificatives. La Chambre a elle-même relevé que ces victimes avaient « *exposé les circonstances de leur victimisation et [...] quant aux préjudices qu'elles ont subi* »⁸⁴ dans « *des documents tels que des listes de biens pillés, des rapports de police, des certificats de décès et des certificats médicaux* »⁸⁵.

53. La Représentante légale rappelle en outre que M. Bemba a été déclaré coupable de l'ensemble des crimes qui lui étaient reprochés. La Chambre a donc déjà établi, conformément à un standard de preuve « approprié », que ces victimes « *souffr[ai]ent d'un préjudice du fait de la commission de crimes pour lesquels l'accusé a été reconnu coupable et condamné* »⁸⁶. A ce titre, elles devraient pouvoir bénéficier des réparations qu'ordonnera la Chambre, sans avoir à

⁸⁰ Deux types de formulaires ont été déposés par ces victimes, selon la période durant laquelle le formulaire en question a été rempli. Les plus anciens de ces formulaires sont le *Formulaire standard de demande de participation à une procédure devant la Cour pénale internationale réservé aux personnes physiques et aux personnes agissant en leur nom* et *Formulaire standard de demande de participation à une procédure devant la Cour pénale internationale réservé aux personnes morales*. Les plus récents sont la *Demande de participation aux procédures et demande de réparations devant la CPI pour les victimes – personnes physiques* et *Demande de participation aux procédures et demande de réparations devant la CPI pour les victimes – personnes morales*. Les deux types de formulaires contiennent les deux sections suivantes : participation et réparations.

⁸¹ Formulaires de premier type, Section C ; formulaires de second type, Section D.

⁸² Formulaires de premier type, Section F ; formulaires de second type, Section E.

⁸³ La Représentante légale soumet que les [EXPURGE] victimes qui n'ont pas rempli la section « réparations » de leur formulaire devraient aussi bénéficier d'une présomption d'éligibilité. En effet, nombreuses sont celles qui ont formulé une demande de réparation dans l'une des autres sections du formulaire. [EXPURGE]. La Représentante légale rappelle en outre que beaucoup de ces victimes n'ont pas rempli elles-mêmes leur formulaire. Nombreuses sont celles qui en effet sont peu instruites, ne parlent pas le français, ne savent ni lire, ni écrire, et de ce fait, ont été assistées par un proche ou par un intermédiaire. En outre, quand bien même la procédure devant la CPI a pu leur être expliquée, il se peut très bien que des victimes ne l'aient pas tout à fait comprise, compte tenu, notamment de la façon dont les procès pénaux se déroulent en RCA, voir *infra*, para 54.

⁸⁴ ICC-01/05-01/08-3410, para 6.

⁸⁵ *Ibid*, note de bas de page 10.

⁸⁶ ICC-01/04-01/06-3129, para 211 (notre traduction).

remplir de nouveau formulaire, à fournir d'autres justificatifs, et **sans que leur éligibilité ne soit rediscutée**⁸⁷.

54. La Représentante légale soumet que pour de nombreuses victimes, il est difficile de comprendre la distinction entre participation aux procédures et réparations, compte tenu de la façon dont se déroulent les procès pénaux devant les juridictions centrafricaines. En RCA, en effet, la procédure n'est pas scindée en plusieurs phases comme à la CPI où le statut de la procédure en réparation est encore imprécis⁸⁸. Les victimes participent aux procédures pénales en tant que parties civiles⁸⁹. **L'objet de leur action est en soi d'obtenir réparation pour le dommage causé par l'infraction à l'origine du préjudice dont elles se prévalent**⁹⁰. Le plus souvent, les réparations prennent la forme d'une compensation individuelle et financière, intitulée « dommages et intérêts ». En outre, en droit national, les réparations font partie du procès pénal et la participation aux débats conditionne l'octroi de réparations. Le juge statue sur la culpabilité de l'accusé, la peine et sur les dommages et intérêts demandés par la victime, dans une seule et même décision⁹¹. Dans l'esprit de très nombreuses victimes, par conséquent, **le seul fait d'avoir rempli un formulaire et d'avoir été autorisée à participer aux procédures devant la CPI impliquent nécessairement l'octroi de réparations, dès lors que M. Bemba a déjà été reconnu coupable** : « Bemba est déjà condamné. On pensait qu'à l'arrivée

⁸⁷ La Représentante légale relève que devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC), où les victimes participent en tant que « parties civiles », leur admissibilité à la procédure toute entière (y compris aux réparations) est tranchée **définitivement**, sur la base de l'hypothèse la plus probable, **avant le commencement du procès**, et ce depuis une modification de leur Règlement intérieur datant du 9 février 2010, voir Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, *Règlement intérieur* (Rev. 9), révisé le 16 janvier 2015, Règles 23-1 et 23-3. La Représentante légale note que le standard de preuve de « l'hypothèse la plus probable » est traduit par l'expression « *prima facie* » dans la version anglaise du Règlement intérieur.

⁸⁸ Fait-elle partie du procès ? S'agit-il d'une procédure distincte ? A cet égard, voir par exemple, l'ordonnance sur les réparations de la Chambre de première instance I, qui déclarait : « *La phase des réparations fait partie intégrante du procès* », voir ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, para 260. La Chambre d'appel, quant à elle, a relevé que la Présidence, dans un contexte différent dans l'affaire *Katanga*, avait considéré que « ayant considéré les textes en vigueur, la jurisprudence, la pratique de la Cour et la différence de nature entre le procès pénal et les réparations, il n'est pas exigé que la procédure des réparations constitue une phase du « procès » au sens strict, ICC-01/04-01/06-3129, para 234 (notre traduction).

⁸⁹ *Code de procédure pénale de la RCA*, articles 56 (instruction), 164 (procès), 200 (appel) et 208 (cassation).

⁹⁰ *Ibid*, article 2. L'action de la victime est intitulée « action civile en réparation du dommage ».

⁹¹ *Ibid*, article 175 : « *Dans le dispositif de tout jugement de condamnation sont énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles* ».

des responsables de la CPI, on recevrait des réparations. Nous sommes étonnés, vous êtes en train de nous raconter des choses pour nous traîner encore ! »⁹².

55. La Représentante légale soumet que certaines des victimes participantes récemment rencontrées ont exprimé leurs inquiétudes à l'idée de devoir remplir de nouveaux formulaires, ou de se voir rejetées par la Chambre alors que leur statut de victime a déjà été reconnu⁹³: *« J'étais jeune quand les procédures ont commencé. Je suis devenue vieille, sans rien avoir, on a dit que les réparations arriveront. [...] Je pense que quand on a numéro, ça veut dire qu'on a été accepté, qu'on n'a pas besoin de faire un certificat »⁹⁴ ; « Est-ce qu'on va devoir faire un nouveau dossier pour les réparations ? Comment ça va se passer ? Est-ce que ce seront les mêmes personnes qui nous feront remplir les dossiers ou d'autres personnes ? Et comment seront les formulaires ? Qu'est-ce qui sera différent ? Où ça va se passer ? Je vous dis qu'on a trop souffert, on tourne en rond »⁹⁵.*

d. Les héritiers des victimes participantes décédées

56. L'article 75-1 du Statut dispose que la Cour « établit des principes applicables aux formes de réparations [...] à accorder aux victimes ou à leurs **ayants droit** »⁹⁶. Le 24 mars 2016, la Chambre a fait droit à la requête de la Représentante légale des victimes relative à la reprise des actions introduites devant la CPI par des victimes décédées, autorisant neuf demandeurs à poursuivre les instances initiées par leurs défunts parents⁹⁷. La Chambre, en particulier, a noté : *« In the present case, [...] further to the issuance of the Judgment*

⁹² [EXPURGE].

⁹³ Devant les CETC, avant la révision du Règlement intérieur de 2010 (voir *supra*, note de bas de page 87), les victimes admises comme parties civiles avant le commencement du procès, pouvaient être déclarées non-admissibles au moment du prononcé du jugement. La Chambre d'appel a reconnu que cela avait été *« une source d'anxiété et de frustration car il a rendu futiles les efforts matériels et émotionnels que les intéressés ont consentis dans le cadre de la procédure »*, CETC, Arrêt, Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/SC, Doc. n° F28, para 501.

⁹⁴ [EXPURGE].

⁹⁵ [EXPURGE].

⁹⁶ Nous soulignons.

⁹⁷ *Decision on « Requête relative à la reprise des actions introduites devant la Cour par des victimes décédées »*, 24 March 2016, ICC-01/05-01/08-3346.

pursuant to Article 74 of the Statue, victims may still participate [...] in the reparations stage. In this respect, the Chamber considers it appropriate to [...] authorise family members of victims participating in the proceedings and who subsequently dies, or other closely-related individuals, to resume the actions initiated by the deceased victims [...] »⁹⁸.

57. Sur ce fondement, la Représentante légale soumet que les ayants droit, dont les dossiers de reprise d'action ont été et seront acceptés par la Chambre⁹⁹, sont éligibles aux réparations. La Chambre a déclaré en effet que « *rather than containing new applications for participation, it merely **transmits** applications by individuals who wish to resume the actions initially submitted by victims [...] already [...] authorised to participate in the proceedings* »¹⁰⁰.

58. Les réparations accordées aux représentants des victimes décédées soulèvent cependant certaines interrogations. Conformément à l'article 750 de Code centrafricain de la famille, la personne désignée par le Conseil de famille est un « mandataire » chargé d'administrer la succession de la victime défunte. En conséquence, s'il poursuit l'action de cette dernière, c'est afin que les réparations qui lui seront été accordées puissent bénéficier à **sa famille (lui y compris)**.

59. Afin d'illustrer ces préoccupations, la Représentante légale se permet d'utiliser un exemple fictif, mais réaliste. L'hypothèse est la suivante : la Chambre décide d'accorder aux victimes de viol des réparations de type collectif sous la forme d'un programme d'assistance médicale et psychologique. L'action reprise est celle d'une victime décédée au cours de la procédure, qui dans sa demande, se prévalait d'un préjudice physique et psychologique causé par le

⁹⁸ *Ibid*, para 22 (nous soulignons).

⁹⁹ La Représentante légale fait observer qu'à ce jour, neuf demandeurs ont été autorisés par la Chambre à poursuivre les actions initiées par des victimes décédées, voir ICC-01/05-01/08-3346. En outre, six autres dossiers ont été déposés au Greffe, conformément à la nouvelle procédure établie par la Chambre. La Représentante légale entend soumettre prochainement d'autres dossiers.

¹⁰⁰ ICC-01/05-01/08-3346, para 20 (nous soulignons).

viol qu'elle a subi. Quel serait l'intérêt pour sa famille de bénéficier d'un tel programme ? La question qui se pose est donc de savoir quel est le type de réparations à accorder lorsque la victime est décédée et que son dossier a été repris par ses héritiers.

60. Pour cette raison, la Représentante légale soumet que dans le cas des actions reprises par les ayants droit des victimes décédées, la situation personnelle de ces derniers devra être prise en considération.

e. Les nouveaux demandeurs potentiels

61. Contrairement à la procédure pénale centrafricaine, l'éligibilité des victimes aux réparations devant la CPI est indépendante de leur participation au procès : une victime qui n'a pas participé au procès de M. Bemba peut tout de même demander réparation, dès lors qu'elle est victime d'un crime pour lequel celui-ci a été déclaré coupable.

62. La Représentante légale relève que la Chambre d'appel a posé le principe suivant : « *Toutes les victimes doivent être traitées équitablement et de manière égale au niveau des réparations, indépendamment du fait qu'elles aient participé ou non au procès qui a conduit au verdict, adopté en application de l'article 74 du Statut* »¹⁰¹.

63. Dans sa décision 1590, la Chambre avait fixé au 16 septembre 2011 la date limite pour le dépôt au Greffe, des formulaires des victimes. Ce délai, cependant, ne concernait que les demandes de participation et non de réparation. De l'avis de la Représentante légale, le dépôt de nouvelles demandes de réparation de victimes est donc encore possible.

64. La Représentante légale estime que le nombre de nouveaux demandeurs potentiels est élevé. Les 5 229 victimes qu'elles représentent sont loin d'être les

¹⁰¹ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para 12.

seules personnes à avoir été affectées par les crimes des soldats de M. Bemba, lors de l'Opération de 2002-2003 en RCA. Lors de ses récentes consultations avec ses clients, de nombreuses personnes se sont présentées à elle, alléguant un préjudice résultant d'un crime commis par les Banyamulengués.

65. La Représentante légale soumet que compte tenu du cadre juridique de la Cour, il devrait être donné à ces potentielles victimes, l'opportunité de soumettre une demande de réparation.

3. Les préjudices

66. Dans son ordonnance du 22 juillet 2016, la Chambre a demandé aux parties et participants de faire des observations sur « les critères et la méthodologie à appliquer pour déterminer et évaluer (...) les **préjudices** à prendre en considération »¹⁰².

a. Le cadre juridique fixé par la Chambre d'appel

67. La Représentante légale relève que selon la Chambre d'appel : « *la notion de 'préjudice', bien qu'elle ne soit pas définie dans le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve, désigne 'la souffrance, les blessures et les dommages'* », et que « *[l]e préjudice [...] doit avoir été personnel à la victime. Il peut être matériel, physique et psychologique* »¹⁰³.

68. La Représentante légale note que la Chambre d'appel a également opéré une distinction entre (1) **l'identification** des préjudices causés aux victimes directes et indirectes par les crimes pour lesquels la personne a été reconnue coupable, et (2) **l'évaluation de l'étendue** de ces préjudices, en vue de déterminer la nature et/ou l'ampleur des réparations à accorder. Selon elle,

¹⁰² ICC-01/05-01/08-3410-tFRA, para 7(b).

¹⁰³ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para 10.

l'identification des préjudices doit être réalisée par la Chambre de première instance et être incluse dans l'ordonnance portant réparations¹⁰⁴.

69. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I avait laissé au FPV, le soin de procéder, à la fois, à l'identification des préjudices et à l'évaluation de leur étendue. Ayant considéré, de ce fait, que l'ordonnance portant réparations était incomplète, la Chambre d'appel a elle-même procédé à l'identification des préjudices causés aux victimes. Pour ce faire, en l'absence d'éléments de preuve présentés dans le cadre de la procédure en réparation, elle s'est fondée sur les conclusions de la Chambre de première instance I prononcées **dans le cadre du procès**, relatives aux dommages causés aux victimes directes et indirectes des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné¹⁰⁵.

70. La Chambre d'appel a précisé cependant que ses conclusions en l'espèce n'empêchaient pas les autres Chambres de première instance, dans le cadre des futures procédures en réparation, de s'appuyer sur : (1) des éléments de preuve présentés durant le procès aux fins de réparation uniquement, conformément à la règle 56 du Règlement de la Cour, et sur lesquels la Chambre de première instance ne s'est pas appuyée pour reconnaître l'accusé coupable et le condamner à purger une peine ; (2) des éléments de preuve présentés au cours des audiences dédiées aux réparations, dans les écritures des parties et des participants, ou dégagés par les experts spécifiquement engagés pour fournir de telles preuves ; et (3) des éléments de preuve contenus dans les demandes de réparations, déposées en vertu de la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve, identifiant un dommage non mentionné dans les décisions rendues par la Chambre de première instance, en application des articles 74 et 76 du Statut¹⁰⁶.

¹⁰⁴ ICC-01/04-01/06-3129, para 181 (notre traduction).

¹⁰⁵ *Ibid*, para 186.

¹⁰⁶ *Ibid*, para 185.

71. La Représentante légale estime que l'approche adoptée par la Chambre d'appel trouve également à s'appliquer dans la présente affaire. Aussi, au regard des éléments de preuve déjà versés au dossier durant la phase du procès, de ses conclusions écrites fondées sur lesdits éléments¹⁰⁷, et des conclusions de la Chambre dans le Jugement et dans la Décision sur la peine¹⁰⁸, la Représentante légale soumet que les préjudices causés aux victimes par les crimes pour lesquels M. Bemba a été déclaré coupable sont ceux énoncés aux paragraphes suivants. Elle soutient néanmoins que ces conclusions ne sont pas en soi définitives, et n'excluent pas que d'autres éléments de preuve pertinents puissent être présentés dans le cadre de la présente procédure. A cet égard, elle se tient prête à proposer aux Juges des éléments de preuve supplémentaires¹⁰⁹. Sur ce point, elle estime en outre qu'il pourrait être utile de désigner un expert.

b. L'identification des préjudices causés aux victimes

i. Les préjudices causés aux victimes du fait des meurtres

72. Dans ses conclusions, la Représentante légale a soulevé l'importance de l'impact des meurtres sur les familles des victimes directes¹¹⁰ : outre les **préjudices de nature psychologique** causés aux proches des défunts (cauchemars, tristesse, souffrances, etc.), nombreux sont ceux qui ont également souffert d'un **préjudice matériel**¹¹¹, lorsque la personne tuée subvenait aux besoins des autres membres de la famille.

¹⁰⁷ *Conclusions écrites de la Représentante légale des victimes, Me Douzima-Lawson*, 2 juin 2014, ICC-01/05-01/08-3078-Red ; ICC-01/05-01/08-3371.

¹⁰⁸ A cet égard, la Représentante légale note que selon la Chambre d'appel, la décision sur la peine est pertinente, dans la mesure où, conformément à la règle 145-1-c du Règlement de procédure et de preuve, « l'étendue du dommage causé, en particulier, aux victimes et aux membres de leur famille » doit être pris en compte dans la fixation de la peine, voir ICC-01/04-01/06-3129, para 187.

¹⁰⁹ La Chambre pourrait notamment vouloir entendre elle-même un certain nombre de victimes, relativement aux conséquences des crimes sur elles et aux réparations souhaitées.

¹¹⁰ ICC-01/05-01/08-3371, para 34.

¹¹¹ *Ibid* ; ICC-01/05-01/08-3078, paras 181-182.

73. La Chambre, dans sa Décision sur la peine, a confirmé ces conclusions. Selon elle, « *[r]elatives and dependants left behind are not only deprived of the direct victim, (...) but may also be injured – physically and/or psychologically – as a result of the murder* »¹¹², et ce d'autant plus que « *[d]ue to the prevailing chaotic and traumatic circumstances, family members of, and others with special bonds of affection to, some murder victims were deprived of the comforts that funeral services and burial rituals may provide in periods of grief* »¹¹³. En outre, « *persons who relied on the direct victim for support, whether financial, physical, emotional, psychological, moral, or otherwise, were also affected. The impact rippled through the relevant communities* »¹¹⁴.

74. La Chambre a également conclu que « *the impact of the murders was chronic and severe* »¹¹⁵. Les vues et préoccupations des victimes que la Représentante légale a récemment rencontrées montrent qu'en 2016, les préjudices causés du fait de ces meurtres existent toujours.

75. Plusieurs victimes invitées à prendre la parole au cours des réunions ont été contraintes de s'interrompre, tant les souffrances provoquées par le souvenir de l'être perdu sont encore fortes, et ce, malgré les nombreuses années passées : « *Mon enfant a été tué. Je ne sais pas où mon enfant a été enterré. Je n'ai pas autre chose à vous dire... (ndlr : la victime s'interrompt sous le coup de l'émotion)* »¹¹⁶, « *Je suis très affligé, parce que ma fille a été tuée, elle avait trois enfants, deux de ses fils sont aujourd'hui décédés, il en reste un seul seulement. Quand je le vois, j'ai les larmes aux yeux (...). Je ne peux continuer à parler parce que je vais pleurer* »¹¹⁷.

¹¹² ICC-01/05-01/08-3399, para 29.

¹¹³ *Ibid*, para 30. Voir également ICC-01/05-01/08-3078, para 183.

¹¹⁴ ICC-01/05-01/08-3399, para 30 (note de bas de page omise).

¹¹⁵ *Ibid*, para 31.

¹¹⁶ [EXPURGE].

¹¹⁷ [EXPURGE].

76. D'autres victimes ont également rappelé le préjudice matériel subi. Ainsi, pour la victime [EXPURGE] : « *Mon fils et moi avions pris fuite dans la brousse. Mon fils était retourné au village chercher de réserves, des maniocs, pour manger. C'est alors qu'ils [i.e. les Banyamulengués] l'ont intercepté. Ils l'ont déshabillé et l'ont tué. Mon fils m'aurait aidé aujourd'hui (...). S'il était encore vivant, il m'aurait aidé car je suis devenu vieux, je ne peux plus aller en brousse faire la chasse* »¹¹⁸. Pour la victime [EXPURGE] : « *Si ma fille était encore vivante, elle aurait fait beaucoup de choses pour moi. Je pense à beaucoup de choses qu'elle faisait pour me rendre heureuse. Je suis devenue triste à cause de sa disparition* »¹¹⁹. Quant à la victime [EXPURGE], elle rappelait¹²⁰ : « *J'ai perdu mon père. Il avait quatre femmes et vingt-sept enfants. Aujourd'hui, dans ma famille, c'est la souffrance. Aucun d'entre nous n'a un bon emploi pour pouvoir s'occuper des autres* »¹²¹.

ii. Les préjudices causés aux victimes du fait des viols

77. Dans ses conclusions¹²², la Représentante légale avait listé et détaillé les conséquences des viols commis par les Banyamulengués, telles qu'elles ressortaient des éléments de preuve du dossier et observées chez ses clients. Ainsi, outre les **préjudices physiques** et **psychologiques**¹²³ des victimes directes, elle avait également fait part à la Chambre des dommages causés à ces dernières, sur les plans **social** et **matériel**¹²⁴, ainsi que des **conséquences sur les familles**¹²⁵.

¹¹⁸ [EXPURGE].

¹¹⁹ [EXPURGE].

¹²⁰ La victime **a/0480/08** a présenté ses vues et préoccupations devant la Chambre au cours des audiences sur la fixation de la peine. Elle avait déclaré que « *[l]a disparition de mon père a créé une grande tristesse au sein de la famille [...], c'était un grand arbre [...] à l'ombre duquel on se reposait* » et ajoutait « *[c]'est une profonde tristesse pour moi, en tout cas, parce que lorsqu'il percevait sa pension, il me donnait un peu d'argent pour me permettre de pratiquer les petits commerces. Et avec cette disparition, bien entendu, je ne me retrouvais plus, je ne me sentais plus bien* », T-369-Red-FRA, p 62, l 22-28 et p 63 l 1-2, voir aussi ICC-01/05-01/08-3399, note de bas de page 94.

¹²¹ [EXPURGE].

¹²² ICC-01/05-01/08-3078, paras 222 et ICC-01/05-01/08-3371, paras 18-30.

¹²³ ICC-01/05-01/08-3371, paras 19 (préjudices physiques), 20 (préjudices psychologiques), 26-27 (maladies comme le VIH/sida), 29 (grossesse non-désirées), 30 (perte de virginité).

¹²⁴ *Ibid*, paras 21-22 (stigmatisation et rejet social), para 23 (abandon du partenaire).

¹²⁵ *Ibid*, para 21.

78. La Chambre, là encore, a confirmé ces conclusions. Ainsi, elle a jugé, dans sa décision du 21 mars 2016, que « *les victimes de viol ont souffert de **graves séquelles sur le plan médical, psychiatrique, psychologique et social**, au nombre desquelles le syndrome de stress post-traumatique, le VIH, le rejet social, la stigmatisation et des sentiments d'humiliation, d'angoisse et de culpabilité* »¹²⁶.

79. Dans sa décision du 21 juin 2016, elle a précisé : « *The victims of rape in this case suffered, inter alia, **physical problems**, such as vaginal and anal ailments, abdominal pains, skin disorders, pelvic pain, high blood pressure, gastric problems, hypertension, miscarriage, infertility, and HIV (...)* »¹²⁷. La Représentante légale a soumis dans ses écritures sur la peine que les victimes étaient nombreuses à connaître des difficultés importantes pour se soigner¹²⁸. Beaucoup ne bénéficient d'aucune prise en charge. Pour celles qui reçoivent des médicaments, le traitement est souvent incomplet. La victime **a/0480/08**, durant l'exposé de ses vues et préoccupations à la Chambre a déclaré : « *Je n'en ai pas les moyens [de me soigner]. J'ai une prise en charge, je suis une trithérapie qui est gratuite, mais s'il y a des maladies opportunistes, je suis obligée d'acheter les médicaments moi-même* »¹²⁹. Une autre victime, au cours des consultations d'août 2016, se plaignait : « *Je suis victime de viol et j'ai le VIH. A l'hôpital, même si on peut nous donner des soins, qu'est-ce que je vais manger ? Nous prenons des médicaments sans manger et ça devient très dangereux [...]. J'ai envie de me suicider, je vais arrêter des soins si je ne trouve pas de quoi me nourrir. Le traitement de notre maladie est très lourd, il faudrait un accompagnement et nous donner aussi à manger* »¹³⁰.

80. La Chambre relevait également que ces victimes « *also suffered **psychological, psychiatric, and social consequences**, such as PTSD, depression, humiliation, anxiety, guilt, and nightmares (...). Some of the victims **lost their virginity** as a*

¹²⁶ ICC-01/05-01/08-3343, para 567.

¹²⁷ ICC-01/05-01/08-3399, para 38 (notes de bas de page omises, nous soulignons).

¹²⁸ ICC-01/05-01/08-3371, para 27.

¹²⁹ T-369-Red-FRA, p 63, l 34-26.

¹³⁰ [EXPURGE].

result of their rape, a harm that cannot be underestimated, particularly in the cultural context in which the crimes were committed »¹³¹.

81. En outre, « *[w]hen their rapes were known within their communities, victims were ostracised, socially rejected, and stigmatised »¹³². Comme l'avait mentionné la Représentante légale dans ses soumissions sur la peine, citant **P229**, « *le fait de stigmatiser ces victimes, c'est [...] les mettre en marge du fonctionnement social normal »¹³³. Aussi, certaines ont arrêté l'école¹³⁴, et elles sont nombreuses à avoir des difficultés à trouver du travail¹³⁵.**

82. La vie de nombre d'entre ces victimes, en raison du crime qu'elles ont subi, a été anéantie. La victime **a/0555/08**, venue présenter ses vues et préoccupations devant la Chambre déclarait : « *C'est un sentiment de... de tristesse, parce que quand je compare ma façon de vivre avec celle des autres, il y a toute une différence. C'est à cause de ce qui m'est arrivé que je suis dans la situation dans laquelle je suis aujourd'hui. Certaines de mes collègues, certaines des personnes avec qui j'ai étudié, aujourd'hui, travaillent, ont des salaires. Si seulement je n'avais pas vécu tout ça, aujourd'hui, je serais peut-être mariée avec un seul homme, mais aujourd'hui, je suis tout à fait déprimée. J'ai eu des enfants avec au moins quatre hommes. Et il m'est arrivé d'avoir à l'esprit de me suicider »¹³⁶. La Chambre a conclu que « *[t]he degree of damage caused to the victims, their families, and communities was severe and lasting »¹³⁷.**

83. La Représentante légale rappelle en outre que pendant le procès, trois experts ont témoigné relativement aux conséquences des viols : les docteurs **Adeyinka**

¹³¹ ICC-01/05-01/08-3399, para 38.

¹³² *Ibid*, para 39 (notes de bas de page omises, nous soulignons).

¹³³ ICC-01/05-01/08-3371, para 22.

¹³⁴ C'est le cas, par exemple, de la fille de **P42**, voir **P42**, T-64-Red-FRA, p 24, l 1-7.

¹³⁵ Comme l'a déclaré, par exemple, **V1**, T-221-Red-FRA, p 4, l 18-28 : « *Oui, jusqu'à l'heure où je vous parle, je n'arrive pas à subvenir aux besoins de mes enfants. [...] Ma maman mène des activités économiques pour nous aider à manger, et moi, j'en fais autant, mais après ce qui m'est arrivé, je n'arrive pas à mener ces activités commerciales pour subvenir aux besoins de mes enfants ».*

¹³⁶ T-369-Red-FRA, p 50, l 36-28 et p 51, l 1-5.

¹³⁷ ICC-01/05-01/08-3399, para 40 (nous soulignons).

M. Akinsulure-Smith (P221), André Tabo (P229), et Daryn Reicherter (P925).

Certaines des conclusions de ces experts ont été reprises par la Chambre dans ses décisions du 21 mars¹³⁸ et du 21 juin 2016¹³⁹. En particulier, celle-ci a conclu, en se fondant sur les déclarations de **P925** que « *the more severe the crime is – for instance someone who ‘was gang raped multiple times’, particularly intimate and humiliating traumatic experiences like rape (...) witnessed by family members’, and the rape of children – the more likely it will increase the magnitude of negative and permanent psychological issues* ».

84. Les vues et préoccupations exprimées par les victimes de viol rencontrées par la Représentante légale durant sa mission montrent qu’effectivement, les préjudices causés par les viols sont encore bien présents, 14 ans après les faits : « Mes enfants sont en retard scolaire, il y a eu des décès, et la souffrance qu’on a enduré. Mon enfant de huit mois a été jeté et on m’a violée. Aujourd’hui, cet enfant à 13-14 ans. Nous avons traversé des périodes difficiles, certains d’entre nous sont devenus des domestiques pour supporter les charges scolaires. Nous sommes fatigués, j’en ai marre de laver la vaisselle des autres. Mes parents me rejettent, ils ne peuvent plus me supporter car la charge est trop grande »¹⁴⁰ ; « Les Banyamulengués (...) ont violé ma fille et l’ont contaminée (...). Ma femme est fatiguée aujourd’hui, ma fille n’a plus de moyens, elle est malade, on ne sait plus ce que l’on peut faire pour elle »¹⁴¹ ; « Les éléments de Bemba ont laissé de mauvais souvenirs. J’ai été violée devant mes enfants, partout où on passe nous sommes stigmatisés, et ça nous dérange »¹⁴² ; « Moi, j’ai été violée, je suis malade aujourd’hui, j’ai le VIH (...). Mais je n’ai pas de mari, je ne peux pas en retrouver car je risque de le contaminer. Je n’ai rien, ma famille ne peut pas me soutenir. Qu’est-ce que je peux faire ? »¹⁴³ ; « Les hommes de Bemba m’avaient violée, mon mari m’a répudiée, je suis appelée ‘femme de Banyamulengué’ dans ma

¹³⁸ ICC-01/05-01/08-3343, notes de bas de page 1759-1761.

¹³⁹ ICC-01/05-01/08-3399, paras 36-37.

¹⁴⁰ [EXPURGE].

¹⁴¹ [EXPURGE].

¹⁴² [EXPURGE].

¹⁴³ [EXPURGE].

communauté, j'ai été rejetée (...). J'ai été contaminée, je n'ai personne pour m'assister »¹⁴⁴.

iii. Les préjudices causés aux victimes du fait des pillages

85. Dans ses conclusions, la Représentante légale avait soutenu que les pillages, compte tenu de leur ampleur et de la nature des biens emportés - objets de valeurs, mais aussi bien essentiels à la vie quotidienne des victimes – ont causé un **préjudice matériel** important aux victimes et à leurs familles¹⁴⁵. La victime **a/0555/08**, enlevée et détenue en République démocratique de Congo pendant quatre ans par un Banyamulengué, a déclaré à la Chambre, qu'à son retour dans sa ville natale, à Bossangoa, en raison des pillages, le « *train de vie a[vait] changé, évidemment. Les membres de ma famille [ont été] complètement dépouillé[s] de leurs biens. Ils vivaient dans la misère, ils cultivaient, ils faisaient des petits commerces pour pouvoir se procurer [...] de quoi manger. Même pour s'habiller, c'est difficile* »¹⁴⁶.

86. La Chambre, dans son Jugement, a reconnu les « conséquences considérables » des pillages, ayant établi que « *les victimes de pillages se retrouvaient souvent sans rien* »¹⁴⁷. Dans sa Décision relative à la peine, elle a en outre déclaré que « *[g]enerally, MLC soldiers pillaged without concern for the victims' livelihood or well-being, such as the ability to seek treatment, arrange burial or funeral services, or even feed their families* »¹⁴⁸, concluant que « *[t]he consequences for victims were far-reaching, impacting various aspects of their personal and professional lives, often leaving victims with nothing* »¹⁴⁹. La Représentante légale rappelle que dans de telles conditions, les pillages ont également causés des **dommages**

¹⁴⁴ [EXPURGE].

¹⁴⁵ ICC-01/05-01/08-3078, paras 213-222 ; ICC-01/05-01/08-3371, paras 31-32.

¹⁴⁶ T-369-Red-FRA, p 47, l 22-25.

¹⁴⁷ ICC-01/05-01/08-3343, para 566.

¹⁴⁸ ICC-01/05-01/08-3399, para 53.

¹⁴⁹ *Ibid*, para 50.

importants sur le plan psychologique¹⁵⁰. La victime a/0555/08, par exemple, déclarait : « [l]orsque je suis revenue à Bossangoa, j'ai cessé d'aller à l'école [...], mon père [...], il n'avait pas les moyens de me scolariser [...]. Bien sûr, je le regrette, *ça me fait très mal* »¹⁵¹.

87. Les vues et préoccupations des victimes consultées par la Représentante légale montrent que ces pillages continuent d'avoir un impact sur les victimes dans leur vie d'aujourd'hui : « *Cela a commencé à Bangui, j'ai amené ma famille ici à [EXPURGE]. Dommage, je n'ai pas échappé au pillage. Je suis devenu pauvre (...). Si j'avais encore mes outils de travail, je ne serai pas dans ces conditions* »¹⁵².

88. Ces consultations ont permis à la Représentante légale de constater que la grande majorité des victimes rencontrées se trouvent actuellement dans une situation de détresse et de très grande pauvreté, au point que nombre d'entre elles n'ont pas les moyens de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires¹⁵³. Comme l'a expliqué un intermédiaire : « *Le problème des victimes, c'est qu'avant, elles avaient un minimum pour garantir leur survie quotidienne, et brusquement, elles ont été pillées par les Banyamulengués. Ils ont tout pris. Elles n'ont plus rien. Retrouver leurs biens n'est pas possible, à cause des multiples crises qu'a connues le pays. Elles sont doublement victimes* »¹⁵⁴.

89. La Représentante légale convient que l'extrême pauvreté actuelle des victimes n'est pas exclusivement due aux événements de 2002-2003. Il ressort cependant de leurs propos, que les crimes commis par les soldats de M.

¹⁵⁰ P23, T-52-Red-FRA, p 20, l 23-25 : « *Si vous aviez eu à assister à cela, [...] vous verseriez sûrement des [l]armes* » ; [EXPURGE]. Voir également les vues et préoccupations des victimes : « *Notre maison a été prise en otage, quand on est retourné, la maison était vide. A cause de cela, mon mari a fait une dépression. Il a fait une crise cardiaque et il est décédé* », [EXPURGE] ; « *Les éléments de Bemba ont violé toutes mes filles, ils avaient tout pris dans ma maison. J'avais demandé une réparation de 5 millions. Je n'habite plus chez moi. Mon mari est mort à la suite d'une dépression* », [EXPURGE].

¹⁵¹ T-369-Red-FRA, p 48, l 11-16 (nous soulignons).

¹⁵² [EXPURGE].

¹⁵³ Par exemple, [EXPURGE] : « *Mon mari était le chef de la cité, on a été chassés, on a été pillés... On n'a rien reçu encore, nous allons tous mourir. (...). Maintenant, on n'a plus rien, on a besoin d'argent pour manger* ».

¹⁵⁴ [EXPURGE]. Voir aussi, [EXPURGE] un autre intermédiaire : « *Il y a eu des victimes tuées dans les récents événements, certaines ont été à nouveau pillées. C'est la pauvreté extrême. Moi-même, j'ai des larmes aux yeux quand je rends visite à ces victimes* ».

Bemba y ont fortement contribués : « *Il faut dire que depuis que Bemba est venu ici, notre situation s'est détériorée, on est devenu misérable, on ne peut plus avoir ce qu'on avait. Nous dormons à même le sol parce qu'ils ont tout volé. Pour revenir au standing que nous avions autrefois, il faudra beaucoup de temps et de moyen. On nous a appauvris* »¹⁵⁵.

iv. Récapitulatif

90. Aussi, au regard de ce qui précède, la Représentante légale soumet que les crimes, pour lesquels M. Bemba a été déclaré coupable, ont causé aux victimes, les préjudices suivants :

(a) Pour les victimes indirectes de meurtre :

- Souffrances psychologiques causées par la perte soudaine d'un membre de la famille ;
- Souffrances psychologiques et/ou physiques lorsque la personne était présente au moment du meurtre et a éventuellement elle-même été agressée ;
- Exposition à un environnement de violence et de peur lorsque la personne était présente au moment du meurtre et a éventuellement elle-même été agressée ;
- Précarité matérielle résultant de cette perte (perte des contributions apportées par le membre de la famille disparu).

(b) Pour les victimes directes de viol :

- Blessures physiques et traumatismes (dont la perte de virginité) ;
- Maladies : VIH / Sida et autres maladies sexuellement transmissibles ;

¹⁵⁵ [EXPURGE].

- Traumatismes psychologiques et développement de troubles tels que dépression, anxiété, sentiment de culpabilité, cauchemars, tendances suicidaires, SSPT, dégoût des hommes, etc. ;
- Humiliation, atteintes à la dignité ;
- Exposition à un environnement de violence et de peur ;
- Stigmatisation et rejet social ;
- Abandon du partenaire ;
- Séparation d'avec les enfants ;
- Grossesses non-désirées ;
- Perte de chance (école, formation professionnelle, etc.).

(c) Pour les victimes indirectes de viol :

- Stigmatisation et rejet social ;
- Traumatismes psychologiques et développement de troubles tels que dépression, anxiété, sentiment de culpabilité, cauchemars, tendances suicidaires, SSPT, etc. ;
- Exposition à un environnement de violence et de peur, notamment si la personne a assisté au viol et a éventuellement elle-même été aussi agressée ;
- Perte de chance (scolarité, formation professionnelle, etc.)

(d) Pour les victimes directes de pillage :

- Perte des biens pillés ;
- Souffrances psychologiques et/ou physiques résultant de cette perte et lorsque la personne a été agressée au moment du pillage ;
- Précarité matérielle résultant de la perte des biens pillés ;
- Perte de statut social ;
- Perte de chance (scolarité, formation professionnelle, exercice de sa profession, etc.).

(e) *Pour les victimes indirectes de pillage :*

- Précarité matérielle ;
- Souffrances psychologiques ;
- Perte de chance (scolarité, formation professionnelle, etc.).

4. L'étendue de la responsabilité de M. Bemba pour les réparations

91. Dans l'Ordonnance 3410, la Chambre a demandé aux parties et participants de faire des observations sur « *les critères et la méthodologie à appliquer pour déterminer et évaluer (...) l'étendue de la responsabilité de Jean-Pierre Bemba, notamment la détermination de l'ampleur précise des obligations (monétaires) à lui imposer* »¹⁵⁶.

92. La Représentante légale note que dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a déclaré que « *[l]es ordonnances portant réparations sont intrinsèquement liées à la personne dont la responsabilité pénale a été établie et dont la culpabilité a été punie d'une peine* »¹⁵⁷. En ce sens, elle a considéré que l'obligation de réparer découlait de la responsabilité pénale individuelle pour les crimes qui ont causé le(s) dommage(s). De ce fait, c'est la personne reconnue pénalement coupable de ces crimes qui doit être tenue responsable des réparations¹⁵⁸. Un tel principe, selon elle, ne peut être remis en cause sur la base des circonstances d'une affaire particulière¹⁵⁹.

93. La Représentante légale estime que ce principe est applicable en l'espèce. Pour les victimes consultées, il est important que M. Bemba soit tenu responsable des réparations : « *Bemba doit répondre de ses responsabilités. Ces éléments ont*

¹⁵⁶ ICC-01/05-01/08-3410, para 7-b.

¹⁵⁷ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para 20.

¹⁵⁸ ICC-01/04-01/06-3129, para 99 (notre traduction).

¹⁵⁹ *Ibid*, para 101.

détruit la RCA, ils ont pillé les biens de la RCA, ils ont violé et tué »¹⁶⁰ ; « Nous voudrions que Bemba nous dédommage »¹⁶¹.

94. La Représentante légale note que la Chambre d'appel a également jugé que toute ordonnance de réparations devait établir et informer la personne condamnée de sa responsabilité vis-à-vis des réparations ordonnées¹⁶². Selon elle, « *[l]a responsabilité de la personne reconnue coupable pour les réparations doit être proportionnelle au dommage causé et, entre autres, à sa participation à la commission des crimes pour lesquels elle a été condamnée, dans les circonstances particulières de l'affaire »¹⁶³. A cet égard, elle a précisé que l'étendue de la responsabilité de la personne condamnée pour les réparations pouvait être différente, en fonction, par exemple, du mode de responsabilité pénale individuelle retenue à son encontre et des éléments spécifiques à cette responsabilité¹⁶⁴.*

a. La proportionnalité au dommage causé

95. La Représentante légale relève que la Chambre a conclu, dans son Jugement, que les actes de viol, de pillage et de meurtre y visés ne représentaient **qu'une partie** seulement du nombre total des crimes commis par les soldats du MLC lors de l'Opération de 2002-2003 en RCA¹⁶⁵. Dans sa Décision sur la peine, elle a établi que le nombre de victimes avait été substantiel¹⁶⁶. Elle a reconnu que les dommages causés aux victimes directes et indirectes étaient « *chronic* »¹⁶⁷, « *severe* »¹⁶⁸, « *far-reaching* »¹⁶⁹, « *lasting* »¹⁷⁰ et a estimé que compte tenu de

¹⁶⁰ [EXPURGE].

¹⁶¹ [EXPURGE].

¹⁶² ICC-01/04-01/06-3129, para 32.

¹⁶³ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para 20.

¹⁶⁴ ICC-01/04-01/06-3129, para 115 (notre traduction).

¹⁶⁵ ICC-01/05-01/08-3343, para 688.

¹⁶⁶ ICC-01/05-01/08-3399, paras 40, 51.

¹⁶⁷ *Ibid*, para 31.

¹⁶⁸ *Ibid*, paras 31, 32, 40.

¹⁶⁹ *Ibid*, para 50.

¹⁷⁰ *Ibid*, paras 32, 40.

l'ampleur de ces préjudices, **les crimes ont été d'une extrême gravité**¹⁷¹. A la lumière de ces conclusions, la Représentante légale soumet que l'étendue de la responsabilité de M. Bemba pour les réparations sera nécessairement élevée.

96. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a estimé que l'évaluation de l'étendue des dommages causés aux victimes pouvait être déléguée¹⁷². La Représentante légale note, cependant, qu'elle n'a pas posé de principes en matière d'établissement de l'ampleur du dommage¹⁷³. Sur ce point, elle estime qu'il pourrait être utile de désigner un expert.

97. La Représentante légale observe que dans l'affaire *Lubanga*, aux fins d'évaluer l'ampleur des préjudices causés aux victimes, la Chambre de première instance II ne s'est pas limitée aux conclusions du jugement et de la décision sur la peine de la Chambre de première instance I. Elle a estimé qu'elle ne pourrait « *statuer sur le montant monétaire de la responsabilité de [la personne condamnée] qu'une fois que les victimes potentielles auront été identifiées, puis que leur statut de victimes éligibles aux réparations et l'étendue des préjudices subies par celles-ci auront été examinées par la Chambre* »¹⁷⁴. Pour elle, « *le montant de l'évaluation correspond au cumul des préjudices subis par [toutes] les victimes potentielles* »¹⁷⁵. Aussi, le FPV auquel a été confiée la tâche d'évaluer l'étendue des dommages causés aux victimes a tenté de mettre en œuvre une procédure complexe d'identification des victimes potentielles et d'évaluation de leurs préjudices, qui traitait chaque victime individuellement¹⁷⁶. Le FPV a cependant déclaré après avoir procédé à l'évaluation de 31 victimes que « *this individual eligibility process damages and retraumatizes victims* »¹⁷⁷.

¹⁷¹ *Ibid*, paras 32 (meurtres), 40 (viols), 51 (pillages).

¹⁷² ICC-01/04-01/06-3129, para 185.

¹⁷³ Statut, article 75-1.

¹⁷⁴ *Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre*, 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198, para 14.

¹⁷⁵ *Ibid*, para 25.

¹⁷⁶ *First submission of victim dossiers*, 31 May 2016, ICC-01/04-01/06-3208, paras 26-28.

¹⁷⁷ *Ibid*, para 8-9 (nous soulignons).

98. La Représentante légale relève que dans l'affaire *Katanga*, le Représentant légal a proposé à la Chambre de première instance II, d'adopter une approche *ex aequo et bono*. En d'autres termes, il préconise que le montant total des réparations soit fixé de manière forfaitaire, sur la base d'une **évaluation raisonnable** des coûts et des pertes subies par les victimes. Cette démarche a l'avantage d'éviter que les dossiers de chaque victime soient évalués de manière détaillée, et que les montants exacts des préjudices subis par chacune d'elle soient déterminés avec une précision¹⁷⁸ - procédure qui, comme l'a montré l'expérience de l'affaire *Lubanga*, peut s'avérer non seulement coûteuse et chronophage, mais aussi extrêmement préjudiciable pour les victimes.

99. Quelle que soit l'approche adoptée par la Chambre en matière d'évaluation de l'étendue des préjudices causés aux victimes, la Représentante légale estime que les circonstances particulières de la présente affaire et les préoccupations des victimes devraient être prises en compte. A cet égard, elle soumet que les victimes ont exprimé le souhait que les préjudices de chacune d'elle soient pris en compte : « *Pour les réparations, les préjudices sont individuels, c'est mieux que chaque victime soit prise en compte individuellement* »¹⁷⁹ ; « *Quand les éléments de Bemba sont venus, chacun a subi quelque chose qui lui est propre. Les préjudices sont personnels (...)* »¹⁸⁰.

100. Toutefois, comme elle l'a souligné plus haut, partout où elle est allée, la Représentante légale a constaté que les traumatismes subis par les victimes du fait des crimes étaient encore bien présents¹⁸¹. Aussi, elle prie à la Chambre de faire preuve de prudence lorsqu'elle décidera de la méthode à appliquer. Elle soumet que celle-ci, en aucun cas, ne devrait leur causer de dommages supplémentaires. A cet égard, elle relève que la Chambre d'appel a jugé que « *[l]orsqu'elle statue sur les réparations, la Cour doit traiter les victimes avec*

¹⁷⁸ Observations des victimes sur la valeur monétaire des préjudices allégués (Ordonnances ICC-01/04-01/07-3702 et ICC-01/04-01/07-3705), 30 septembre 2016, ICC-01/04-01/07-3713, paras 10-11.

¹⁷⁹ [EXPURGE].

¹⁸⁰ [EXPURGE].

¹⁸¹ Voir *supra*, paras 75, 84 et 87.

*humanité et respecter leur dignité et leurs droits humains. Elle doit mettre en œuvre les mesures appropriées afin de garantir leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée [...] »*¹⁸². En outre, la Représentante légale soumet que les coûts éventuels liés à la méthode choisie pour évaluer les préjudices des victimes ne devraient pas être déduits du montant des ressources disponibles pour les réparations.

101. Plusieurs victimes ont rappelé, lors des récentes consultations de la Représentante légale, avoir déjà indiqué les biens qui avaient été pillés et procédé à leur évaluation dans leurs demandes¹⁸³. D'autres, en revanche, ont indiqué que les prix ont fortement augmenté depuis que les demandes ont été déposées¹⁸⁴, ou que certains biens pillés n'avaient pas été inventoriés¹⁸⁵. Certaines victimes ont également souligné que la valeur de certains préjudices ne pouvaient être objectivement estimée : *« Pour réparer les préjudices, comment ça va se passer ? Mon père qui m'a précédé a dit qu'il a perdu sa fille, va-t-on estimer la valeur de sa fille ? Moi, j'ai perdu trois personnes, est-ce que l'évaluation de la valeur de ces trois personnes, c'est vous ou c'est moi qui allez la faire ? »*¹⁸⁶ ; *« Pour les dommages et intérêts, en ce qui me concerne, on ne peut pas me remettre mon pied »*¹⁸⁷.

102. La Représentante légale soumet, en outre, que certaines de ces victimes ignorent encore fort probablement l'ensemble des conséquences résultant des viols qu'elles ont subis, comme l'illustre le cas de la victime [EXPURGE]¹⁸⁸.

¹⁸² ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para 15.

¹⁸³ [EXPURGE] : *« Pour ce qui est de réparation, chacune ici on a rempli des formulaires, il faut prendre en considération le préjudice personnel que chacun a subi »* ; [EXPURGE] : *« Dans les formulaires, les victimes avaient évalué leurs préjudices »*.

¹⁸⁴ [EXPURGE] : *« Est-ce que je peux encore évaluer aujourd'hui tout ce que j'ai perdu ? Le prix a augmenté aujourd'hui [...] . Les effets qu'ils ont pris ne peuvent être évalués »*.

¹⁸⁵ [EXPURGE].

¹⁸⁶ [EXPURGE].

¹⁸⁷ [EXPURGE].

¹⁸⁸ [EXPURGE].

b. La proportionnalité à la participation aux crimes

103. La Représentante légale estime que l'étendue de la responsabilité de la personne déclarée coupable pour les réparations ne devrait pas dépendre de sa participation à la commission des crimes qui lui ont été reprochés. Au contraire, elle soutient que M. Bemba devrait être tenu **totalelement et solidairement responsable** des crimes pour lesquels il a été condamné.

104. Le principe de la responsabilité totale et solidaire en matière pénale consiste en l'obligation pour chacun des auteurs et coauteurs d'une même infraction, de **prendre en charge la totalité du montant des réparations**, quel que soit le mode de responsabilité retenu à son encontre, avec la possibilité de demander ensuite à chacun des autres auteurs, le remboursement de ce qu'il a payé¹⁸⁹. Le fait que la personne condamnée puisse ou non obtenir le remboursement des montants engagés pour les réparations auprès des autres responsables ne conditionne pas l'applicabilité d'un tel principe. Il suffit, en effet, que la personne concernée ait fait l'objet d'une condamnation pénale.

105. Ce principe est appliqué dans de nombreux pays de traditions juridiques différentes¹⁹⁰, y compris en RCA¹⁹¹. A ce titre, la Représentante légale relève conformément à l'article 21-1-c du Statut, lorsqu'un point de droit n'est couvert ni par les textes de la CPI¹⁹², ni par le droit international¹⁹³, la Cour applique « *les principes généraux de droit dégagés [...] à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon*

¹⁸⁹ Voir G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris : 2007, p 876 ; *Black's Law Dictionary*, p 933.

¹⁹⁰ Voir, par exemple, *Code de procédure pénale* (France), articles 375-2, 480-1 et 543 ; *Strafprozeßordnung* (Allemagne), sections 403 and 406 ; concernant l'application du principe dans plusieurs pays de *common law* (Nouvelle Zélande, Australie, Royaume-Uni, Canada, Etats-Unis), voir le rapport de la Commission du droit de Nouvelle-Zélande, *Review of Joint and Several Liability*, Issues Paper 32, November 2012.

¹⁹¹ *Code pénal de la RCA*, article 40 : « *Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit seront tenus solidairement des restitutions et dommages-intérêts* ».

¹⁹² Statut, article 21-1-a.

¹⁹³ *Ibid*, article 21-1-b.

qu'il convient, les lois nationales des Etats sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime ».

106. En tout état de cause, la Représentante légale relève que M. Bemba a été reconnu coupable, sur le fondement de l'article 28-a du Statut, comme personne faisant fonction de chef militaire, qui savait que les forces du MLC placées sous son autorité et son contrôle effectifs commettaient les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre dont il a été condamné¹⁹⁴. La Chambre a jugé que malgré sa connaissance des crimes, son autorité sur le contingent du MLC envoyé en RCA, ainsi que les moyens dont il disposait pour exercer cette autorité, M. Bemba n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher que ces crimes ne soient commis, pour en réprimer les auteurs ou pour en référer aux autorités compétentes¹⁹⁵.

107. En conséquence, elle a conclu que M. Bemba « *did more than tolerate the crimes as a commander. [His] failure to take action (i) was deliberately aimed at encouraging the attack against the civilian population of which the crimes formed part ; and (ii) directly contributed to the continuation and further commission of the crimes* »¹⁹⁶. La Chambre a estimé que « *Mr. Bemba's position as the highest ranking MLC official, with authority over both the political and military wings, as well as his education and experience, increase the gravity of his culpable act* »¹⁹⁷. Aussi, « *Mr Bemba's knowing and willing impact on the crimes is [...] unquestionable* »¹⁹⁸. En d'autres termes, s'il avait pris les mesures nécessaires et raisonnables à sa portée, **les crimes auraient été empêchés ou n'auraient pas été commis dans les circonstances où ils l'ont été**¹⁹⁹.

¹⁹⁴ ICC-01/05-01/08-3343, paras 705 et 717.

¹⁹⁵ *Ibid*, Section VI(F)(4).

¹⁹⁶ ICC-01/05-01/08-3399, para 66 (notes de bas de page omises, nous soulignons).

¹⁹⁷ *Ibid* (nous soulignons).

¹⁹⁸ *Ibid* (nous soulignons).

¹⁹⁹ ICC-01/05-01/08-3343, para 741.

108. Au regard de ces conclusions, la Représentante légale soumet que le degré de responsabilité de M. Bemba est extrêmement élevé. Aussi, quand bien même, la Chambre décidait d'appliquer le principe de la responsabilité proportionnelle, elle estime que M. Bemba devrait être condamné à prendre en charge la totalité des réparations.

5. Les types et modalités de réparation appropriées

109. Dans l'Ordonnance 3410, la Chambre a demandé des observations sur « *les types et modalités de réparation appropriés pour répondre au préjudice subi au vu des circonstances de l'espèce, notamment les facteurs relatifs à l'opportunité d'accorder des réparations à titre individuel ou collectif, ou les deux* »²⁰⁰.

a. Le cadre juridique de la Cour

110. L'article 75-1 du Statut dispose que la Cour établit les principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution²⁰¹, l'indemnisation²⁰² ou la réhabilitation²⁰³ à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit.

111. La Chambre d'appel a jugé que les réparations ne sont pas limitées à ces seules modalités. D'autres formes de réparation, par exemple, des réparations symboliques à caractère préventif ou transformatif peuvent être considérées comme appropriées²⁰⁴. Elle a estimé qu'il revenait à la Chambre de première instance d'identifier les modalités de réparations les plus appropriées, **en se basant sur les circonstances spécifiques de l'affaire**²⁰⁵.

²⁰⁰ ICC-01/05-01/08-3410, para 7-c.

²⁰¹ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, paras 35-36.

²⁰² *Ibid*, paras 37-40.

²⁰³ *Ibid*, paras 41-42.

²⁰⁴ *Ibid*, para 34.

²⁰⁵ *Ibid*, para 200.

112. Conformément à la règle 97-1 du Règlement de procédure et de preuve, la Cour peut accorder une réparation individuelle, ou lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective ou les deux.

113. La Chambre d'appel a considéré que les textes de la Cour prévoyaient deux procédures distinctes concernant les réparations : (1) celle des réparations individuelles, essentiellement basée sur les demandes de réparations des victimes et régulée par les règles 94 et 95 du Règlement de procédure et de preuve, et (2) celle des réparations collectives régie par les règles 97-1 et 98-3 du Règlement de procédure et de preuve²⁰⁶. Les réparations collectives et individuelles sont mutuellement exclusives, cependant elles peuvent être attribuées simultanément²⁰⁷.

b. Les facteurs à considérer pour déterminer les types et les modalités de réparation appropriés

i. Le nombre de victimes

114. La Chambre d'appel a déclaré que la règle 98-3 fournissait les facteurs à prendre en compte lorsqu'il est question de déterminer si des réparations collectives sont plus appropriées, à savoir, le nombre de victimes, ainsi que l'étendue, les formes et les modalités de réparations²⁰⁸.

115. Selon elle, le facteur de nombre de « victimes » n'est pas limité au nombre d'individus ayant demandé des réparations ou au nombre de victimes admises à participer en tant que victimes au procès, conformément à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve, mais comprend aussi les

²⁰⁶ ICC-01/04-01/06-3129, para 149 (notre traduction).

²⁰⁷ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para 33.

²⁰⁸ ICC-01/04-01/06-3129, para 148-d et e (notre traduction).

conclusions formulées à ce sujet dans les décisions de la Chambre de première instance sur la culpabilité et la peine²⁰⁹.

116. En l'espèce, la Représentante légale est d'avis que le facteur du nombre élevé de victimes ne doit pas être considéré comme le seul critère pertinent aux fins de déterminer s'il est plus approprié d'accorder des réparations à titre individuel ou collectif. En effet, un nombre important de victimes n'est pas un obstacle insurmontable à l'octroi de réparations individuelles au regard des techniques qui ont été précédemment développées et appliquées dans des situations qui impliquaient un nombre particulièrement élevé des victimes (« *mass claims* »)²¹⁰.

117. De ce fait, elle soumet que d'autres facteurs spécifiques à l'affaire devraient être pris en compte et mis en balance. Sur ce point, elle estime en outre qu'il pourrait être utile de désigner un expert²¹¹.

ii. Les attentes des victimes

118. Lors de ses dernières consultations, partout où elle est allée, la Représentante légale a pu constater une très nette préférence des victimes pour des **réparations directes, individuelles et financières** : « *On veut des réparations pécuniaires, on a trop souffert. Il faut nous donner directement l'argent, il ne faut pas le donner à quelqu'un ailleurs. On veut gérer nous-mêmes ce qu'on nous donne* »²¹² ; « *Si j'ai de l'argent, je peux acheter les médicaments, inscrire mes enfants à l'école* »²¹³ ; « *Je suis veuve, j'ai perdu mon mari à cause des Banyamulengués. Je suis malade, je suis handicapée, je vois mal. C'est cela mon problème (...). Je veux de*

²⁰⁹ ICC-01/04-01/06-3129, para 148-f (notre traduction).

²¹⁰ Voir, par exemple, H. M. Holtzmann et E. Kristjánsdóttir, *International mass claims processes: Legal and Practical Perspectives*, Oxford University Press, 2007.

²¹¹ Voir *infra*, paras 160-161.

²¹² [EXPURGE].

²¹³ [EXPURGE].

l'argent pour vivre et attendre la mort »²¹⁴ ; « Il faut ramener l'indemnisation dans la main de chaque victime. Chaque victime a son dossier, avec sa photo et son numéro. On doit appeler chacun et lui remettre sa part »²¹⁵ ; « Nous voulons une réparation individuelle financière pour nous permettre de nous relancer »²¹⁶.

119. Certaines victimes ont également évoqué la restitution de leurs biens pillés, comme modalité de réparation souhaitée : *« Il faut qu'on nous restitue nos biens et l'argent qu'ils ont pris. Depuis 2003, nous vivons dans l'inquiétude et la pauvreté. Que Bemba nous restitue nos biens et notre argent que ses éléments ont pris chez nous »²¹⁷.*

120. En règle générale, les victimes se sont fermement opposées aux réparations collectives : *« On ne veut pas de réparations collectives, car les préjudices sont différents. Chacune des victimes doit avoir son indemnisation selon ce dont elle a besoin et elle en fera ce qu'elle en veut »²¹⁸.* En particulier, elles ont catégoriquement rejeté l'édification de monuments comme modalité de réparation : *« Si c'est un monument pour tout le monde, je ne suis pas d'accord ! »²¹⁹ ; « Est-ce qu'un monument peut remplacer la valeur de ce qui a été perdu ? »²²⁰ ; « Un monument ne pourra pas (...) rassasier [les victimes], ou ressusciter leurs parents tués »²²¹.*

121. Les victimes accordent une grande importance au caractère symbolique des réparations, comme reconnaissance du préjudice subi. Certaines ont clairement indiqué préférer l'octroi d'une petite somme d'argent plutôt que tout autre modalité de réparation : *« Même si c'est 1 F, il faut le remettre à chaque victime, 1 F en signe de reconnaissance des préjudices subis par la victime ! C'est*

²¹⁴ [EXPURGE].

²¹⁵ [EXPURGE].

²¹⁶ [EXPURGE].

²¹⁷ [EXPURGE]. Voir également, [EXPURGE] : *« Moi, je demande qu'on me restitue mon argent, mes huit poulets et mes autres effets qui ont été pillés ».*

²¹⁸ [EXPURGE].

²¹⁹ [EXPURGE].

²²⁰ [EXPURGE].

²²¹ [EXPURGE].

*mieux que de construire quelque chose »²²² ; « Les gens attendent. L'argent, même si c'est symbolique, ça peut les aider, les projets ça ouvre des nouvelles plaies »²²³ ; « J'avais demandé une réparation de 5 millions. Je n'habite plus chez moi. Mon mari est mort à la suite d'une dépression. On demande un geste symbolique, qu'il nous donne de l'argent »²²⁴ . En ce sens, **il est essentiel que les réparations accordées ne soient pas ressenties ou perçues comme un don par les victimes, mais plutôt comme un droit qui leur est reconnu en raison du préjudice qu'elles ont subi**²²⁵.*

122. Les victimes ont donné plusieurs raisons expliquant leur préférence pour des réparations individuelles. Elles ont notamment insisté sur le fait que les préjudices étaient propres à chacune et qu'ils différaient d'une personne à une autre²²⁶. Certaines ont aussi mis en avant le fait que la restitution de ce qui a été perdu est impossible²²⁷. D'autres, enfin, ont déclaré n'avoir aucun intérêt personnel dans la réalisation de programmes de réparations collectives : « *Je peux avoir un enfant ou pas, ce que vous proposez, c'est pour les enfants du village, et même si ils vont à l'école, je suis et resterai toujours éprouvé* ».²²⁸

123. De nombreuses victimes ont demandé des réparations financières, car c'est un moyen pour nombre d'entre elles, de satisfaire rapidement leurs besoins les plus urgents²²⁹, et pour d'autres, de réaliser leurs projets, de

²²² [EXPURGE].

²²³ [EXPURGE].

²²⁴ [EXPURGE].

²²⁵ [EXPURGE] : « *C'est un cadeau que la Cour va nous faire ou bien ce sont des réparations ? Si c'est un simple cadeau non merci, ce ne sont pas des réparations. Les réparations, c'est quand chaque victime reçoit ce qui lui revient* ».

²²⁶ [EXPURGE] : « *Les victimes demandent des réparations individuelles parce que le préjudice est différent entre A et Z* » ; [EXPURGE] : « *Quand les éléments de Bemba sont venus, chacun a subi quelque chose qui lui est propre. Les préjudices sont personnels (...)* » ; [EXPURGE] : « *Par rapport à ça, la chose que je demande, les cas sont différents, je souhaite une réparation la main dans la main, une réparation directe. Pas question de groupes ou d'équipes !* » ; [EXPURGE] : « *Les réparations collectives ne marcheront pas. Le degré de victimisation est différent selon chaque victime* ».

²²⁷ C'est le cas, en particulier, des victimes qui ont perdu un proche : « *Si vous perdez un objet ou votre maison incendiée, ou encore que votre bête est pillée, il est plus facile d'acheter un autre objet pour remplacer. Mais si une personne est décédée, on ne peut plus la remplacer, on ne peut plus la voir, on ne peut qu'apporter l'argent* », [EXPURGE].

²²⁸ [EXPURGE].

²²⁹ [EXPURGE] : « *Maintenant, on n'a plus rien, on a besoin d'argent pour manger. On veut des réparations financières* » ; [EXPURGE] : « *En 2002-2003, il y a eu beaucoup de problème, des morts, des biens détruits, du*

reconstruire leur vie, comme elles l'entendent²³⁰. Les victimes considèrent être les mieux placées pour identifier leurs besoins et savoir que faire des réparations accordées : *« Nous voulons qu'on nous donne de l'argent. Nous ne sommes pas des enfants à qui vous voulez imposer vos choses ou nous dire ce que nous allons faire, nous sommes des hommes et des femmes matures, nous savons ce que nous voulons »*²³¹.

124. Le contexte culturel comme élément plaidant en faveur de réparations individuelles et financières a également été évoqué : *« Le système ici, c'est le dédommagement financier, et dans l'esprit des Centrafricains, c'est ça les réparations. Quand vous gagnez un procès en Centrafrique, c'est l'indemnisation que vous attendez. Les victimes demandent, depuis la condamnation, quand est-ce qu'elles obtiendront une indemnisation ? »*²³².

125. Les victimes ont exprimé leurs craintes vis-à-vis des réparations collectives. A cet égard, elles ont beaucoup parlé du facteur temps. Il s'agit pour certaines d'entre elles, compte tenu de la précarité de leur situation, d'un critère fondamental : *« Il y a plusieurs années que les Banyamulengués ont contaminé des personnes violées. Personne n'est venu nous soigner gratuitement. Combien de personnes sont déjà décédées ? Il faut encore attendre pour construire un hôpital. Les écoles, les monuments, on n'est pas d'accord. On sait qu'on doit encore attendre dans cette affaire, que ça peut prendre des années. Nous avons déjà des écoles, des hôpitaux ici »*²³³.

bétail volé, alors nous demandons que la Cour nous donne les moyens de survivre » ; [EXPURGE] : *« Je vous demande de dire aux juges que j'ai besoin d'argent pour me soigner, acheter de la nourriture pour manger, en attendant mon dernier jour ».*

²³⁰ [EXPURGE] : *« Ce que les victimes attendent, ce sont des réparations individuelles pour leur permettre de se relever » ; « Les victimes veulent de l'argent pour reconstruire leur vie – c'est le souci majeur des victimes [...] Les réparations sous forme de programme, ça ne passe pas » ; « Depuis le verdict, toutes les victimes sont sur leurs pieds. La plupart de leurs attentes, après cette condamnation, c'est une petite indemnisation pour reconstruire leurs vies, car elles ont tout perdu ».*

²³¹ [EXPURGE].

²³² [EXPURGE]. Voir aussi, *supra*, para 54.

²³³ [EXPURGE].

126. Les victimes ont aussi fait part de leur méfiance vis-à-vis des ONG et du Gouvernement : *« J'ai appris qu'on devait faire une école, des monuments, un hôpital pour que les personnes qui y vont puissent en bénéficier, mais dans notre pays, même si on construit un hôpital, ce n'est pas tout le monde qui va en bénéficier. L'argent va aller ailleurs, ce sont les responsables qui en profiteront, pas les victimes »*²³⁴ ; *« Nous ne voulons pas que le gouvernement ou les ONG soient impliqués dans cette procédure de réparation. Nous refusons des projets de création des écoles ou des hôpitaux »*²³⁵ ; *« Nous ne voulons pas que le gouvernement ou les ONG soient impliqués dans les réparations »*²³⁶ ; *« Nous ne voulons pas des ONG ou du gouvernement dans cette procédure. Ces gens ont déjà détourné des fonds qui étaient destinés aux victimes. Qu'on remette à chacun ce qui lui revient individuellement »*²³⁷.

127. Pour de nombreuses victimes, en outre, la situation sécuritaire du pays, extrêmement volatile, ne garantirait pas le succès des réparations collectives : *« Nous avons un exemple ici, avec les événements des Séléka, ceux-ci ont brûlé des maisons des gens ici. Compte tenu de l'insécurité, je préfère ne plus reconstruire une maison, mais plutôt qu'on me donne de l'argent qui représente la valeur réelle de ma maison incendiée ou détruite par les Banyamulengués »*²³⁸ ; *« Les gens n'ont pas de maison, où est-ce qu'elles vont mettre les restitutions ? Les gens ont peur de faire de l'élevage maintenant à cause des récents événements »*²³⁹.

iii. La situation actuelle des victimes

128. L'impact des crimes sur le quotidien des victimes est incontestable : depuis les événements, leur mode de vie a complètement été bouleversé, les conséquences perdurent, bien que près de 14 années se soient écoulées. Partout où la Représentante légale est allée, elle a constaté que les victimes

²³⁴ [EXPURGE].

²³⁵ [EXPURGE].

²³⁶ [EXPURGE].

²³⁷ [EXPURGE].

²³⁸ [EXPURGE].

²³⁹ [EXPURGE].

n'avaient pas oublié, que le souvenir de ce qu'elles ont subi était encore bien présent²⁴⁰ : « Depuis 2002-2003 jusqu'à aujourd'hui, le peuple centrafricain est dans la souffrance, dans la boue. Au sujet de l'affaire Bemba, beaucoup de faits graves se sont produits »²⁴¹ ; « Chaque fois que je me rappelle 2002, c'est comme une plaie, une cicatrice. Les Banyamulengués ont violé les femmes, je suis restée en vie, moi, mais je suis handicapée, ils m'ont tiré dessus, je suis traumatisée, regardez mon pied (ndlr : la victime pleure) ! »²⁴² ; « Les éléments de Bemba ont laissé de mauvais souvenirs »²⁴³ ; « Ce que Bemba nous a fait ici, nous ne pouvons l'oublier »²⁴⁴ ; « On a trop souffert, que personne ne... Je suis très en colère, je ne peux verser mes larmes, je me réserve de frapper quelqu'un sous cette colère »²⁴⁵.

129. Les victimes continuent de souffrir : séquelles physiques et psychologiques mal soignées, maladies (en particulier, le VIH/Sida), stigmatisation, pauvreté, etc. La vie de beaucoup d'entre elles a été anéantie²⁴⁶, certaines des conséquences de ce qu'elles ont subi sont irréversibles²⁴⁷.

130. En tout état de cause, la Représentante légale soumet que l'état actuel des victimes, les besoins qu'elles ont exprimés, l'extrême pauvreté d'un grand nombre d'entre elles, ainsi que leur détresse, devraient être pris en compte aux fins de déterminer les réparations appropriées. La victime a/0555/08, en exposant ses vues et préoccupations, a dit : « Je veux que la Cour pénale internationale me rende justice, rende justice à moi aussi, par rapport à ce que j'ai

²⁴⁰ Comme l'a déclaré l'expert **P925**, qui a travaillé avec des victimes cambodgiennes du régime des Khmers rouges, les traumatismes s'ils ne sont pas traités, persistent, même de très nombreuses années après les faits : « C'est absolument stupéfiant. Je travaille avec des patients qui sont des survivants du génocide de Pol Pot. C'est un régime qui a commencé en 1975, qui s'est arrêté en 1979. Donc, j'ai des patients qui ont 70 ans, 80 ans, et qui ont toujours de nombreux cauchemars, chaque nuit. Ils ne fonctionnent pas normalement, ne peuvent pas aller faire les courses », **P925**, T-368-FRA, p 98, l 18-22.

²⁴¹ [EXPURGE].

²⁴² [EXPURGE].

²⁴³ [EXPURGE].

²⁴⁴ [EXPURGE].

²⁴⁵ [EXPURGE].

²⁴⁶ Voir *supra*, paras 72-90.

²⁴⁷ Concernant le SSPT, en particulier, selon l'expert **P925**, « les hormones qui sont produites par une personne qui est soumise au stress est [...] produite en beaucoup plus grande quantité chez une personne qui souffre de SSPT. Et même tellement produite en quantité supérieure que cela [a] un effet négatif sur le cerveau, et c'est [...] même un dérèglement total », T-368-FRA, p 102, l 14-18. Or, « une fois que la biologie est modifiée, qu'elle reste altérée pendant une période assez longue, il devient difficile de voir un retour à la normale à 100 pour-cent », T-368-FRA, p 109, l 2-4.

vécu. J'attends cela de la CPI, qu'elle soit sensible à ma condition de vie actuelle »²⁴⁸. Il est important pour les victimes, que les réparations ordonnées aient du sens et puissent les satisfaire. A cet égard, la Représentante légale relève que la Chambre d'appel avait jugé : « *Pour toutes questions relatives aux réparations, la Cour, tel que consacré à l'article 68 du Statut et à la règle 86 du Règlement de procédure et de preuve, doit tenir compte des besoins de toutes les victimes* »²⁴⁹. En outre, elle avait estimé que la « *Cour devrait consulter les victimes sur les questions relatives, entre autres, (...) à leurs priorités* »²⁵⁰.

131. La Chambre d'appel a aussi considéré que les réparations devaient être accordées aux victimes sans discrimination²⁵¹. Elle a toutefois considéré qu'il pourrait se révéler nécessaire d'accorder la priorité aux victimes qui sont dans une situation particulièrement vulnérable ou qui ont besoin d'une assistance urgente²⁵².

132. *Le cas particulier des victimes de viol* : La Représentante légale a constaté, lors de ses consultations, que les victimes de viol sont en grande majorité extrêmement vulnérables. Comme elle l'a soulevé précédemment²⁵³, nombreuses sont celles qui sont stigmatisées, rejetées par leur famille et par leur communauté. Dans la plupart des cas, elles doivent se prendre en charge seule et s'occuper de leurs enfants. Beaucoup d'entre elles ont contracté le VIH ou d'autres maladies sexuellement transmissibles à la suite de leur viol et très peu sont celles qui ont pu bénéficier d'un traitement médical adéquat. La situation de ces victimes est particulièrement dramatique et nécessite une assistance urgente.

²⁴⁸ T-369-Red-FRA, p 52, l 6-8 (nous soulignons).

²⁴⁹ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para 14.

²⁵⁰ *Ibid*, para 32.

²⁵¹ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para 15.

²⁵² *Ibid*, para 16.

²⁵³ Voir *supra*, para 81.

133. Comme l’a relevé la Chambre dans sa Décision sur la peine, les textes juridiques de la Cour accordent un statut particulier aux crimes sexuels et aux victimes de tels crimes²⁵⁴. Elle a déclaré qu’en rédigeant ces textes, les Etats parties avaient reconnu la nature et les conséquences particulièrement graves des crimes sexuels, en particulier lorsque ceux-ci touchent des enfants²⁵⁵.

134. La Représentante légale considère que compte tenu de ces particularités, il serait approprié d’adopter dans le cadre de la présente procédure des principes relatifs aux réparations accordées aux victimes de violences sexuelles. A cet égard, elle soumet que la Chambre pourrait s’inspirer de certains instruments juridiques internationaux qui ont déjà mis en place des principes directifs relatifs aux victimes de violences sexuelles, notamment la Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation²⁵⁶.

135. Aussi, dans le cadre des réparations concernant des victimes de violences sexuelles, la Chambre devrait prendre toutes les mesures appropriées pour éviter toute stigmatisation souvent vécue par cette catégorie des victimes²⁵⁷.

136. Elle devrait, en outre, tenir compte des vues et préoccupations de ces victimes, afin de prendre les mesures adéquates, susceptibles de répondre à leurs besoins les plus urgents²⁵⁸.

²⁵⁴ Statut, articles 36-8-b, 42-9, 43-6, 54-1-b, et 68-1 à 2 ; Règlement de procédure et de preuve, règles 16-1-d, 17-2-a-iv, 17-2-b-iii, 17-3, 19-f, 63-4, 70, 72-1, 86, 88-1, 88-5, et 112-4.

²⁵⁵ ICC-01/05-01/08-3399, para 35.

²⁵⁶ *Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation*, 21 mars 2007 (ci-après « Déclaration de Nairobi »).

²⁵⁷ Guidance Note of the Secretary-General, *Reparations for Conflict-Related Sexual Violence*, June 2014, p 5 (ci-après « Guidance Note »).

²⁵⁸ Guidance Note, p 6 ; Déclaration de Nairobi, déclaration, point 7 : « les circonstances particulières dans lesquelles les femmes et les filles sont victimes de crimes et de violations des droits humains en situation de conflit exigent des approches spécialement adaptées à leurs besoins, intérêts et **priorités**, qu’elles-mêmes définissent, et que des mesures d’égalité d’accès (discrimination positive) sont requises pour tenir compte des causes et des conséquences des crimes et des violations commis et de faire en sorte qu’elles ne se répètent pas » (nous soulignons).

137. La Chambre devrait s'assurer que les réparations accordées à ces victimes sont susceptibles de remédier aux conséquences du préjudice subi tant par les hommes que par les femmes, victimes de violences sexuelles.²⁵⁹

138. Compte tenu de la gravité du préjudice observé chez les victimes de violences sexuelles, la Chambre pourrait combiner différentes formes de réparations²⁶⁰. Ces formes des réparations devraient favoriser une prise charge holistique des victimes.

139. Enfin, dans un contexte où ces victimes souffrent de stigmatisation vis-à-vis de leur communauté et famille, occasionnant une perte de soutien, il serait important que la Chambre prenne les dispositions nécessaires visant à l'épanouissement de leur personnalité et leur réinsertion sociale.

iv. La situation du terrain

140. Comme l'ont soulevé les victimes elles-mêmes, la situation politique et sécuritaire sur le terrain est un facteur important qu'il convient de considérer pour déterminer les types et modalités de réparation appropriés.

141. Après les événements de 2002-2003, les Centrafricains ont connu une autre crise d'envergure depuis fin 2012²⁶¹. Les conséquences de ces conflits répétitifs sont importantes. Outre la pauvreté extrême rapportée par les victimes²⁶², ils ont également engendré des déplacements de populations conséquents²⁶³, parmi lesquelles des victimes représentées par la

²⁵⁹ Guidance Note, p 4 ; Déclaration de Nairobi, principe 3-E.

²⁶⁰ Guidance Note, p 5 ; Déclaration de Nairobi, principe 3-F.

²⁶¹ Voir par exemple, Bureau du Procureur, *Deuxième situation en République centrafricaine, Rapport établi au titre de l'article 53-1 du Statut*, 24 septembre 2014.

²⁶² Voir *supra*, paras 88-89.

²⁶³ Le Bureau des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires a évalué le nombre de déplacés internes à 384 900 et le nombre de réfugiés à 452 100 (octobre 2016), OCHA, United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, *Key Figures*, < <http://www.unocha.org/car> >.

Représentante légale²⁶⁴. Certaines zones du pays restent difficilement accessibles, même à Bangui. Une telle situation a également un impact sur le fonctionnement des institutions administratives, médicales et sociales de l'Etat²⁶⁵, ainsi que sur l'accès à l'aide humanitaire²⁶⁶.

v. *Le contexte culturel*

142. La Cour d'appel a jugé que dans la mesure du possible, les réparations devaient s'inspirer de la culture et des coutumes locales²⁶⁷. La Représentante légale relève en outre que l'expert **P925** a déclaré : « *ce sont des professionnels qui doivent décider du type de réparation de santé mentale qui doivent avoir lieu pour une culture spécifique. Je dirais qu'en matière de santé mentale, les séquelles semblent très semblables d'une culture à une autre [...], mais les interventions qui peuvent convenir, ou pas, peuvent probablement plus varier d'une culture à une autre* »²⁶⁸.

vi. *Les ressources disponibles aux fins des réparations*

143. La Représentante légale considère qu'un facteur fondamental aux fins de déterminer le ou les types et modalités de réparations appropriés est de connaître, en amont et de la manière la plus précise possible, le montant des ressources disponibles.

144. Selon la Chambre d'appel, le cadre juridique de la Cour établit clairement qu'une ordonnance de réparations doit être prononcée à l'encontre

²⁶⁴ [EXPURGE] : « Certaines victimes du 3ème arrondissement étaient de confession musulmane, elles ont quitté le pays. On ne peut pas aller dans le milieu musulman, car la sécurité n'y est pas ».

²⁶⁵ Bureau des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires, Aperçu des besoins humanitaires, République centrafricaine, novembre 2015 : « Ces flambées de violence sont également un frein au redéploiement du personnel administratif et à la réactivation des services de base comme la santé et l'éducation ».

²⁶⁶ OCHA, United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, Central African Republic: Humanitarian Access Snapshot, September 2016: « Humanitarian access in parts of CAR is frequently hampered by insecurity mainly consisting of attacks against civilians and aid workers (47%), looting (41%) and fighting (9%). It has also been hindered by the multiplication of hot spots in many regions ».

²⁶⁷ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para 47.

²⁶⁸ **P925**, T-368-FRA, p 113, l 4-9.

de la personne reconnue coupable, en toutes circonstances²⁶⁹ et indépendamment de son indigence²⁷⁰. En conséquence, quelle que soit la situation financière de la personne condamnée, c'est à elle qu'il reviendra - tôt ou tard - de payer les réparations.

145. La règle 98-5 dispose, en outre, que « *[d]'autres ressources du Fonds peuvent être utilisées au profit des victimes [...]* ». En ce sens, conformément à la règle 56 du Règlement du FPV²⁷¹, « *le Conseil de direction [du Fonds] détermine s'il faut compléter le produit de l'exécution des ordonnances de réparation par d'autres ressources [...] et en informe la Cour. Sans préjudice de ses activités [d'assistance], il fait tout ce qui est en son pouvoir pour gérer le Fonds en prenant en considération la nécessité de prévoir des ressources suffisantes pour compléter les réparations [...]* »²⁷².

146. La Chambre d'appel a jugé, dans l'affaire *Lubanga*, qu'en cas d'indigence, le FPV pouvait avancer ses « autres ressources », conformément à la règle 56 de son Règlement, à charge pour la personne condamnée de le rembourser²⁷³. Elle a cependant indiqué ne pas avoir estimé approprié de se prononcer sur l'application de la règle 56 du Règlement du FPV, dans le cas où la personne condamnée n'est pas déclarée indigente²⁷⁴. Par conséquent, la Représentante légale soumet que même si la personne condamnée est en mesure de payer les réparations, des sommes additionnelles pourront aussi être versées par le FPV.

147. Au regard de ces éléments, la Représentante légale comprend qu'il existe, au moins, deux sources de financement possibles pour les réparations, à savoir : (1) les ressources de la personne condamnée et (2) les « autres ressources » du FPV.

²⁶⁹ ICC-01/04-01/06-3129, para 76 (notre traduction).

²⁷⁰ ICC-01/04-01/06-3129, para 106 (notre traduction).

²⁷¹ *Règlement du Fonds d'affection spéciale au profit des victimes*, Résolution ICC-ASP/4/Res.3, Annexe.

²⁷² Nous soulignons.

²⁷³ ICC-01/04-01/06-3129, para 115 (notre traduction).

²⁷⁴ *Ibid.*

148. *La situation financière de M. Bemba* : [EXPURGE]²⁷⁵. [EXPURGE]²⁷⁶. [EXPURGE].

149. La Représentante légale note qu'à l'origine, M. Bemba n'a pas été jugé admissible à l'aide judiciaire, puisqu'il dispose de **moyens financiers considérables**²⁷⁷. Cependant, compte tenu du fait qu'il semblait rencontrer des **difficultés passagères** pour accéder aux fonds destinés à payer sa Défense, la Chambre, dans la présente affaire²⁷⁸, et la Présidence, dans l'affaire ICC-01/05-01/13²⁷⁹, ont ordonné que des fonds - prélevés sur le budget alloué à l'aide judiciaire de la Cour - soient **avancés**, sous réserve de leur remboursement ultérieur par l'intéressé.

150. [EXPURGE]²⁸⁰. [EXPURGE].

151. Dans l'affaire ICC-01/05-01/13, la Présidence a déclaré qu'il y avait « *no reason to reverse the Registrar's provisional determination that the Suspect is **not indigent*** »²⁸¹. Une avance limitée à quatre mois a cependant été accordée - de mai à septembre 2014 -, le temps que les mesures nécessaires à la réalisation des actifs de M. Bemba pour le paiement des honoraires de son Conseil soient mises en œuvre²⁸².

152. Le 1^{er} Septembre 2015, toutefois, le Greffe, infirmant la décision de la Présidence ainsi que ses propres conclusions antérieures, déclarait M. Bemba **partiellement indigent** dans l'affaire ICC-01/05-01/13. Sa Défense se virent

²⁷⁵ [EXPURGE].

²⁷⁶ [EXPURGE].

²⁷⁷ *Rapport semestriel du Greffe sur l'aide judiciaire (janvier-juin 2015)*, Annexe : Remboursement de toute dette contractée dans le cadre d'une avance accordée grâce à l'aide judiciaire, 1 septembre 2015, ICC-ASP/14/25, para 2.

²⁷⁸ *Ibid* citant les décisions de la Chambre, ICC-01/05-01/08-567-Red, para 106-108 et 110-111; ICC-01/05-01/08-596-Red, para 16 ; ICC01/05-01/08-1007-Red, para 39 (viii).

²⁷⁹ *Corrigendum to the "Decision on the 'Defence application to the Presidency for judicial review of the Registrar's second decision on legal assistance dated 27 February 2014'"*, 20 May 2014, ICC-RoC85-01/13-21-Corr-Red.

²⁸⁰ [EXPURGE].

²⁸¹ ICC-RoC85-01/13-21-Corr-Red, para 71.

²⁸² *Ibid*, para 76.

donc allouer une aide juridictionnelle (et non pas une avance) de près de 8, 335 euros par mois [EXPURGE]²⁸³. [EXPURGE]²⁸⁴.

153. Au regard de ce qui précède, la Représentante légale comprend qu'ont une créance envers M. Bemba, la Cour, au titre des frais avancés pour le paiement de sa Défense dans les affaires ICC-01/05-01/08 et ICC-01/05-01/13²⁸⁵, ainsi que sa Défense dans l'affaire ICC-01/05-01/13, du fait des frais non-couverts par l'aide juridictionnelle partielle reçue.

154. A sa connaissance, aucune disposition des textes de la Cour ne fixe l'ordre dans lequel ces créances doivent être liquidées. Elle soumet cependant que les dettes de M. Bemba à l'égard de la Cour, des Etats parties et de sa Défense dans l'affaire ICC-01/05-01/13 ne devraient pas porter préjudices aux victimes, en diminuant le montant des ressources disponibles pour les réparations²⁸⁶. A cet égard, elle relève qu'au contraire, conformément à la règle 221-2 du Règlement de procédure et de preuve, « [l]orsqu'elle décide de la liquidation ou de l'affectation de biens, d'avoirs ou de somme d'argent appartenant à la personne condamnée, la **Présidence donne dans tous les cas la priorité aux mesures de réparation** prononcées en faveur des victimes »²⁸⁷.

155. A l'heure actuelle, la Représentante légale se trouve dans l'impossibilité de tirer des conclusions sur l'état exact des ressources de la personne condamnée. Aussi, elle prie la Chambre de bien vouloir prendre les mesures permettant de déterminer celles-ci avec exactitude et de lui communiquer ces informations. Elle soumet que les victimes, en tant que parties à la procédure

²⁸³ [EXPURGE].

²⁸⁴ [EXPURGE].

²⁸⁵ Pour quatre mois seulement, puisque les sommes allouées ultérieurement ne constituent pas des avances, mais une aide juridictionnelle proprement dite, M. Bemba ayant été déclaré partiellement indigent, voir *supra*, para 152 ; voir également, *Decision on Bemba Defence Request for Provisional Legal Assistance*, 30 August 2016, ICC-01/05-01/13-1977, para 17.

²⁸⁶ [EXPURGE]. Elle relève également qu'à l'origine, son deuxième avocat dans l'affaire ICC-01/05-01/13 avait accepté de représenter gratuitement M. Bemba, voir *Counsel's request to withdraw pursuant to Regulation 78(1) of the Regulations of the Court*, 17 December 2014, ICC-01/05-01/13-783, paras 5 et 9 ; *Reasons for the Request for Leave to Withdraw*, 18 July 2016, ICC-01/05-01/08-3407, para 5.

²⁸⁷ Nous soulignons.

en réparation²⁸⁸, sont en droit de savoir si la personne reconnue coupable des crimes qu'elles ont subi est ou non solvable²⁸⁹.

156. Les « autres ressources » du FPV : La Représentante légale note que, selon la Chambre d'appel, la décision d'utiliser les « autres ressources » du FPV aux fins des réparations revient à son Conseil de direction, et non à la Cour²⁹⁰.

157. En effet, comme l'a rappelé la Chambre d'appel, le FPV a deux mandats : d'une part, il apporte assistance aux victimes relevant des situations dont est saisie la Cour²⁹¹ ; et d'autre part, il peut être chargé d'exécuter les ordonnances de réparations rendues par celles-ci²⁹². Aussi, ses ressources doivent être partagées entre son mandat d'assistance et son mandat de réparations et entre les victimes des différentes situations et affaires dont la Cour est saisie.

158. Bien que la décision d'allouer les ressources du FPV aux réparations qu'elle ordonnera ne lui appartienne pas, la Représentante légale est d'avis que la Chambre pourrait demander au FPV d'attribuer en priorité ses fonds aux réparations. En tout état de cause, elle estime essentiel que le FPV précise au plus tôt, le montant exact ou donne une estimation précise des ressources qu'il entend mettre à disposition des réparations dans la présente affaire.

²⁸⁸ Voir *supra*, para 14.

²⁸⁹ La Représentante légale soumet que les intérêts personnels des victimes sont concernés, puisque la situation financière de la personne condamnée aura un impact direct sur leur droit à une réparation. Parmi les victimes rencontrées par la Représentante légale durant ses dernières consultations, certaines ont exprimé leur inquiétude à l'idée que M. Bemba ne pourrait prendre en charge les réparations : « *L'argent qui est mis en banque ne déprécie pas. Son entreprise continue de travailler, de produire de l'argent. Son argent en banque continue de produire des intérêts. Devons-nous nous inquiéter car il risque de ne pas avoir d'argent pour les réparations ?* », [EXPURGE].

²⁹⁰ ICC-01/04-01/06-3129, para 111 et 114.

²⁹¹ Le FPV n'a pu, pour l'instant, mettre en œuvre les projets d'assistance qui avait été conçu pour les victimes en RCA. En mars 2013, en effet, leur suspension fut décidée, en raison de la détérioration de la situation politique et sécuritaire du pays. Depuis, le FPV n'est pas retourné sur le terrain, voir FPV, *Assistance et réparations : Réalisations, enseignements tirés et évolutions, Rapport sur l'état d'avancement des programmes*, Septembre 2015, p 57-58.

²⁹² ICC-01/04-01/06-3129, para 107.

6. Experts

159. Dans l'Ordonnance 3410, la Chambre a demandé aux parties et participants, s'ils considèrent « *utile de désigner, conformément à la règle 97 du Règlement de procédure et de preuve [...], des experts pour aider la Chambre à se prononcer sur les points précédents ?* »²⁹³.

160. Au regard des éléments développés dans les présentes soumissions, la Représentante légale estime qu'il serait utile de désigner des experts pour aider la Chambre (1) à déterminer et à évaluer l'ampleur des préjudices causés aux victimes de l'affaire et (2) pour suggérer diverses options concernant les types et modalités de réparations appropriés, compte tenu notamment du contexte culturel centrafricain²⁹⁴.

161. A cet égard, la Représentante légale se tient à la disposition de la Chambre pour lui proposer un expert centrafricain, lequel serait en mesure de faire une étude qualitative et quantitative visant à comprendre et à expliquer la perception des réparations par les victimes, leur situation actuelle et les raisons qui sous-tendent leur refus de voir être confié à l'Etat ou à des ONG la mise en œuvre des réparations. Sur la base de cette étude, l'expert pourrait faire à la Chambre des propositions de réparations effectives et pérennes, qui tiennent compte du comportement culturel des victimes.

²⁹³ ICC-01/05-01/08-3410, para 7-d.

²⁹⁴ Voir *supra*, paras 71, 96 et 117.

7. Autre question : l'effet des appels contre le Jugement et la Décision sur la peine sur la procédure en réparation

162. Dans l'Ordonnance 3410, la Chambre a demandé aux parties et participants des observations sur « toute autre question » qu'ils souhaitent porter à son attention²⁹⁵.

163. La Représentante légale note que deux procédures d'appel sont en cours dans la présente affaire, l'une contre le Jugement et l'autre contre la Décision sur la peine²⁹⁶.

164. La Représentante légale relève qu'aucune disposition des textes de la Cour ne prévoit l'effet suspensif de tels appels sur la procédure en réparation²⁹⁷. Elle note que dans l'affaire *Lubanga*, à la demande de la personne condamnée, la Chambre d'appel avait ordonné la suspension de l'exécution de la décision de la Chambre de première instance fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations²⁹⁸, ayant considéré qu'une telle décision ne pouvait être exécutée avant que la condamnation de M. Lubanga ne soit confirmée en appel²⁹⁹.

165. La Représentante légale soumet que les appels, cependant, ne devraient pas avoir pour effet de suspendre la **procédure** en réparation. La Chambre pourrait, en effet, tirer profit du temps disponible pour avancer dans ses réflexions, obtenir des informations et fixer certains principes applicables, en

²⁹⁵ ICC-01/05-01/08-3410, para 7-e.

²⁹⁶ Voir *supra*, paras 7 et 10.

²⁹⁷ L'article 81-4 du Statut se limite à suspendre l'exécution de la décision sur la culpabilité ou sur la peine durant le délai consenti pour le recours en appel et durant la procédure d'appel.

²⁹⁸ ICC-01/04-01/06-2904.

²⁹⁹ *Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations and directions on the further conduct of proceedings*, 14 December 2012, ICC-01/04-01/06-2953.

consultation avec les parties et participants - comme c'est le cas dans l'affaire *Katanga*³⁰⁰.

166. En effet, un grand nombre de victimes ont fait part à la Représentante légale de leur découragement, en raison de la longueur de la procédure dans la présente affaire : « *La procédure a trop duré, nous sommes fatigués ! Aujourd'hui 15 ans ont passé, regardez mes dents ! Je vais attendre encore combien de temps ?* »³⁰¹ ; « *Nous avons trop attendu et rien n'est arrivé. La procédure a trop duré, les gens ont beaucoup souffert* »³⁰² ; « *Vous avez dit qu'il y a appel. Mais de mon point de vue, à votre retour, je pense que cette affaire doit se terminer définitivement. Plein de victimes sont décédées, (...) et ça fait très mal dans leur famille* »³⁰³. A cet égard, la Représentante légale rappelle que les victimes ont droit à « des réparations [...] **rapides** »³⁰⁴.

A LA LUMIERE DES ELEMENTS PRESENTES CI-DESSUS, la Représentante légale des victimes sollicite respectueusement de la Chambre qu'elle :

TIENNE COMPTE des présentes observations.



Maître Douzima-Lawson Marie-Edith

Fait le 25 novembre 2016,
À La Haye, Pays-Bas

³⁰⁰ Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre de première instance II n'a pas encore rendu d'ordonnance portant réparations. Elle a toutefois demandé aux parties et participants, dans le cadre de la procédure en réparation, des informations portant sur l'identification des victimes, le type et l'étendue des préjudices subis, les formes de réparations demandées, etc. Voir par exemple, *Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure*, 8 mai 2015, ICC-01/04-01/7-3546 ; *Ordonnance enjoignant les parties et le Fonds au profit des victimes à déposer des observations sur la valeur monétaire des préjudices allégués*, 15 juillet 2016, ICC-01/04-07/07-3702.

³⁰¹ [EXPURGE].

³⁰² [EXPURGE].

³⁰³ [EXPURGE].

³⁰⁴ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para 44 (nous soulignons).